

DWS Investment S.A.

DWS Eurorenta

Prospectus de vente et règlement de gestion

Fonds commun de placement (FCP)
de droit luxembourgeois

8 décembre 2023



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La DWS Investment S.A. gère actuellement les fonds de placement suivants conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (situation au 10/10/2023) :

OPCVM créé sous la forme de Fonds Commun de Placement

AL GlobalAktiv+	DWS ESG Multi Asset Dynamic	DWS USD Floating Rate Notes
ARERO – Der Weltfonds	DWS ESG Multi Asset Income Kontrolliert	DWS Vermögensmandat*
ARERO – Der Weltfonds – ESG	DWS Eurorenta	DWS Vorsorge*
DJE Gestion Patrimonial 2026	DWS Floating Rate Notes	DWS Vorsorge Geldmarkt
DWS Advisors Emerging Markets Equities – Passive	DWS Garant 80 FPI	DWS Zeitwert Protect
DWS Concept ARTS Balanced	DWS Global Value	Multi Opportunities
DWS Concept ARTS Conservative	DWS India	Südwestbank Vermögensmandat*
DWS Concept ARTS Dynamic	DWS Laufzeit*	Vermögensfondsmandat flexibel (80% teilgeschützt)
DWS Concept DJE Alpha Renten Global	DWS Multi Asset PIR Fund	Zurich*
DWS Concept DJE Responsible Invest	DWS Multi Opportunities	Zurich Premium Multi Asset Offensiv
DWS ESG Euro Bonds (Long)	DWS Multi Thematic	
DWS ESG Euro Bonds (Medium)	DWS Osteuropa	
DWS ESG Euro Money Market Fund	DWS Portfolio*	
DWS ESG European Equities	DWS Russia	
DWS ESG Global Emerging Markets Balanced	DWS Top Balance	
	DWS Top Dynamic	

* Fonds commun de placement à compartiments

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

DB Advisors SICAV	DWS Concept	DWS Invest II
db Advisory Multibrands	DWS Fixed Maturity	DWS Strategic
db PBC	DWS Funds	Xtrackers
db PrivatMandat Comfort	DWS Garant	Xtrackers II
DB PWM	DWS Institutional	
DB Vermögensfondsmandat	DWS Invest	

Sommaire

2	/	A. Prospectus de vente – Partie Générale
2	/	Glossaire
3	/	Réglementations générales
4	/	Société de gestion
4	/	Agence dépositaire
5	/	Remarques relatives aux risques
13	/	Principes d'investissement
17	/	Gestion des risques
17	/	Conflits d'intérêts potentiels
18	/	Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence
20	/	Statut juridique des investisseurs
20	/	Parts
22	/	Frais
23	/	Liquidation du fonds / Modification du règlement de gestion
23	/	Régime d'imposition
24	/	Restrictions de vente
26	/	Profils d'investisseur
26	/	Performance
27	/	B. Prospectus de vente – Partie Spécifique
27	/	DWS Eurorenta
40	/	C. Règlement de gestion

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Glossaire

Lignes directrices CESR/10-788	« Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » (Lignes directrices sur la mesure du risque, le calcul de l'exposition globale et le risque de contrepartie pour les OPCVM) du Committee of European Securities Regulators (CESR, Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières) du 28 juillet 2010, dans sa version actuellement en vigueur.
CoCos	Contingent Convertibles Bonds (obligations convertibles en cas d'urgence)
CRD IV	Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (directive IV en matière de fonds propres), dans sa version en vigueur.
CRR	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 646/2012 (règlement sur l'adéquation des fonds propres), dans sa version en vigueur.
CRS	Common Reporting Standard (standard d'annonce commun)
Loi CRS	Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échange automatique d'informations en matière fiscale, dans sa version en vigueur.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier (l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise)
Circulaire CSSF 08/356	Circulaire CSSF 08/356 du 4 juin 2008 relative au régime applicable aux OPCVM lorsqu'ils recourent à certaines techniques et certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dans sa version en vigueur.
Circulaire CSSF 11/512	Circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 relative à la présentation des principales modifications apportées au cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF N° 10-4 et aux précisions apportées par l'AEMF ; les précisions supplémentaires apportées par la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et sur la définition du contenu et de la forme du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, dans sa version en vigueur.
Circulaire CSSF 14/592	Circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014 relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, dans sa version en vigueur.
Règlement CSSF 10-04	Règlement 10-4 de la CSSF du 20 décembre 2010 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre l'agence dépositaire et la société de gestion, dans sa version en vigueur.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AEMF/2014/944	Avis de l'Autorité européenne des marchés financiers du 31 juillet 2014 intitulé « Potential Risks Associated with Investing in Contingent Convertible Instruments » (Risques potentiels associés à l'investissement dans des instruments convertibles conditionnels).
FATCA	L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)
Loi FATCA	Loi du 24 juillet 2015 portant approbation 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » (mémoire d'entente) y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 ; 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1 ^{er} avril 2015, dans sa version en vigueur.
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Marché réglementé	Un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
Loi de 2004	Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, dans sa version en vigueur.
Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
Loi de 2014	Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, dans sa version en vigueur.

Loi de 2019	Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans sa version en vigueur.
Règlement grand-ducal du 8 février 2008	Dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, dans sa version en vigueur.
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE, dans sa version en vigueur.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Directive sur les OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions, dans sa version en vigueur.
Règlement OPCVM	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires, dans sa version en vigueur.
RCS	Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations.
Directive 2007/16/CE	Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 concernant l'exécution de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et destinée à la clarification de certaines définitions, dans sa version en vigueur.
Règlement SFT	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dans sa version en vigueur.
Agence dépositaire	State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.
Société de gestion	DWS Investment S.A.

2. Réglementations générales

Le fonds Eurorenta est un fonds de placement (fonds commun de placement) luxembourgeois sans autonomie juridique au sens de la Partie I de la Loi de 2010 et respecte les dispositions de la directive OPCVM et de l'Ordonnance OPCVM.

Le règlement de gestion du fonds est joint au présent prospectus de vente. Le règlement de gestion fait partie intégrante du prospectus de vente. Le prospectus de vente comprend une Partie Générale et une Partie Spécifique.

Il est interdit de diffuser des informations ou d'émettre des déclarations non conformes au prospectus de vente ou au règlement de gestion.

La société de gestion ne saurait être tenue responsable de la diffusion d'informations ou de déclarations non conformes au présent prospectus de vente ou règlement de gestion.

Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels, sont disponibles gratuitement au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation,

ainsi qu'auprès des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement désignés. La société de gestion transmettra aux investisseurs les autres informations importantes sous une forme adéquate.

Les avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation. Dès lors que cela intéresse un pays de distribution, les avis seront publiés dans un journal ou dans d'autres supports de publication pertinents sur le plan juridique. Sous réserve des dispositions légales, les avis seront en outre publiés au moins dans un journal luxembourgeois et / ou dans le RESA.

3. Société de gestion

Le fonds est géré par la société DWS Investment S.A. qui satisfait aux conditions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et par conséquent, aux dispositions de la directive OPCVM.

La société de gestion a été créée le 15 avril 1987 et la publication au Mémorial C (Recueil spécial des sociétés et associations), anciennement Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, a eu lieu le 4 mai 1987. Le capital souscrit et libéré s'élève à 30 677 400 euros. L'activité de gestion du fonds de placement comprend les tâches énumérées à l'Annexe II de la Loi de 2010, cette énumération n'étant pas exhaustive.

En accord avec les dispositions de la Loi de 2010 et du Règlement CSSFN° 10-04 et, le cas échéant, des circulaires édictées à ce sujet, la société de gestion peut externaliser auprès de tiers une ou plusieurs tâches, externalisation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

3.1 Gestion du fonds

Pour le fonds, la société de gestion a conclu, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, ainsi qu'à ses frais, un contrat de gestion du fonds avec DWS Investment GmbH. DWS Investment GmbH est une société de gestion des capitaux de droit allemand. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

La gestion du fonds englobe l'application quotidienne de la politique de placement et la prise de décisions directes en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille peut, à ses propres frais, externaliser tout ou partie des services de gestion, externalisation dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle, et dont il assume la responsabilité.

Si le gérant de portefeuille sous-traite des services à des gérants secondaires, ceux-ci seront désignés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Le gérant secondaire mettra en exécution la politique de placement, prendra les décisions de placement et adaptera continuellement celles-ci en fonction des évolutions du marché, tout en tenant compte des intérêts du fonds concerné.

Le gérant de portefeuille / gérant secondaire peut en outre avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en investissement comprend l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés. Le gérant de portefeuille / gérant secondaire n'est pas tenu de suivre les recommandations de placement du conseiller en investissement. Les conseillers en investissement désignés disposent des autorisations réglementaires nécessaires, le cas échéant.

3.2 Fonction de gestion de l'OPC

Le domaine de responsabilité de la société de gestion comprend entre autres la fonction d'administration de l'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre, (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité par fonds et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers.

La société de gestion exerce les trois fonctions de la fonction de gestion de l'OPC. La société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH dans l'accomplissement des tâches liées au calcul de la valeur liquidative et à la comptabilité des fonds ainsi qu'à la fonction de communication avec la clientèle.

Dans l'accomplissement des tâches liées à la fonction de registre, la société de gestion bénéficie du soutien de la State Street Bank International GmbH, Munich. La State Street Bank International GmbH prend notamment en charge la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main.

3.3 Distribution

La société de gestion fait office de distributeur principal.

La société de gestion peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, c'est-à-dire des professionnels du Secteur Financier (PSF) et / ou des entreprises comparables de droit étranger, qui ont l'obligation d'identifier les investisseurs. Ces contrats d'intermédiaires autorisent ces établissements à commercialiser les parts et à être inscrits eux-mêmes comme nommés au registre des parts de la Société. Il est possible de demander les noms des intermédiaires à tout moment auprès de la société de gestion. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des porteurs de parts. À cet égard, l'intermédiaire a notamment comme obligation de respecter d'éventuelles conditions d'acquisition distinctes applicables aux différentes classes de parts. Si aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des parts par le truchement d'un intermédiaire pourra à tout moment demander à être lui-même inscrit au registre des parts, en déposant une déclaration auprès de la société de gestion ou de l'agent de transfert, sous réserve que soient remplies toutes les conditions d'identification.

3.4. Norme comptable

La préparation de la clôture annuelle et le calcul de la valeur liquidative de ce fonds sont effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

3.5 Remarque particulière

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir ses droits d'investisseur dans leur globalité, directement à l'encontre du fonds, que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son propre nom. Dans les cas où un investisseur effectue des placements dans un fonds via un intermédiaire qui entreprend l'investissement en son nom mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier ne pourra pas obligatoirement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre du fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

3.6 Protection et partage des données

La société de gestion et ses prestataires de services stockent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux dispositions d'exécution et lignes directrices correspondantes des autorités financières et de protection des données compétentes. De plus amples informations sur le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/de-de/footer/legal-resources/privacy-notice/>. La société de gestion et ses prestataires de services peuvent communiquer les données à caractère personnel des investisseurs aux parties qui les assistent et / ou à leurs agents.

4. Agence dépositaire

La société de gestion a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, comme agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 dans le respect du contrat d'agence dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est établi à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et qui est immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est agréée en tant qu'agence dépositaire par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg et spécialisée dans les services d'agence dépositaire, de gestion de fonds et services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au RCS sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe d'entreprises State Street dont la société mère de tête est la State Street Corporation qui est cotée en Bourse aux États-Unis.

4.1 Fonctions de l'agence dépositaire

Le rapport liant la société de gestion et l'agence dépositaire est régi par les termes du contrat d'agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'agence dépositaire, l'agence dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- garantir que la vente, la souscription, le rachat, le versement et l'annulation de parts sont effectués dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- garantir que la valeur des parts est calculée dans le respect du droit en vigueur et du règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la société de gestion dans la mesure où ces instructions n'enfreignent pas le droit en vigueur ou le règlement de gestion ;
- garantir, en cas de transactions concernant des actifs du fonds, que la contrepartie est bien fournie dans les délais usuels ;
- garantir que les rendements du fonds sont utilisés dans le respect de la loi en vigueur et du règlement de gestion ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie du fonds ;
- conserver l'actif du fonds, y compris les instruments financiers, le contrôle de la propriété et la conservation des dossiers concernant d'autres actifs.

4.2 Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la directive OPCVM et en particulier à l'article 18 de l'Ordonnance OPCVM, l'agence dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société de gestion agissant au nom du fonds ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver, conformément à la directive OPCVM et à l'Ordonnance OPCVM, que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les investisseurs peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre l'agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne ni un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement des investisseurs.

L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds et de ses investisseurs, des autres pertes subies par le fonds à la suite de l'inexécution, que ce soit par imprudence ou délibérée, des obligations de l'agence dépositaire en vertu de la directive OPCVM.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects, des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches par l'agence dépositaire.

4.3 Transfert

L'agence dépositaire est habilitée à externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation ; cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM, l'agence dépositaire a confié les obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, U.S.A. et l'a désignée en tant que sous-dépositaire au niveau mondial. À ce titre, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau global (Global Custody Network).

Les informations relatives aux fonctions de conservation, ainsi que les noms des délégués et sous-délégués respectifs, sont disponibles sur le site Internet suivant <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians> ou au siège de la société de gestion.

5. Remarques relatives aux risques

Avant la décision quant à l'achat de parts du fonds, les investisseurs doivent lire avec attention les remarques relatives aux risques suivants ainsi que les autres informations figurant dans ce prospectus de vente et en tenir compte pour sa prise de décision en matière d'investissement. L'apparition d'un ou de plusieurs risques peut, seuls, ou associés à d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds ou des éléments d'actif détenus par le fonds, et donc nuire à la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.

L'investisseur est susceptible de perdre partiellement ou dans certains cas totalement le capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni le montant des pertes lorsque ces risques surviennent. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente,

la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore connus ou qui n'existent pas encore.

5.1 Risques d'un actif du fonds

Les risques généralement liés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention de l'actif du fonds prévue par l'investisseur. Par conséquent, la valeur liquidative au moment de la vente de parts peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de parts. L'investisseur peut donc éventuellement récupérer moins que ce qu'il a investi.

5.1.1 Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les obligations du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des éléments d'actif du fonds et du montant des obligations du fonds. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des obligations du fonds augmente, la valeur liquidative du fonds chute.

5.1.2 Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

5.1.3 Suspension du rachat des parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure par exemple : des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la définition de la valeur liquidative. En outre, la CSSF peut ordonner que la société de gestion suspende le rachat des parts quand cela est indispensable dans l'intérêt de l'investisseur ou du public. L'investisseur ne peut restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la société de gestion est contrainte de céder des éléments de l'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être moins importante qu'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts, par exemple si la société de gestion décide de liquider le fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention envisagée et des parts importantes du capital investi pourraient ne pas lui être disponibles pour une durée indéterminée, ou pourraient être globalement perdues.

5.1.4 Modification de la politique de placement ou du règlement de gestion

La société de gestion peut modifier le règlement de gestion avec l'approbation de la CSSF. Cela peut également avoir un impact sur les droits des investisseurs. La société de gestion peut, par exemple, modifier le règlement de gestion et / ou la politique de placement du fonds ou augmenter les frais à la charge du fonds. Le risque associé au fonds peut ainsi être altéré.

5.1.5 Dissolution et fusion du fonds

La société de gestion peut décider de dissoudre ou de fusionner le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

5.1.6 Transmission du fonds à une autre société de gestion des capitaux

La société de gestion peut transférer le fonds à une autre société de gestion des capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre de la transmission, il doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite plus investir dans le cadre de la nouvelle gestion, il doit revendre ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent alors se présenter.

5.1.7 Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur

On ne peut garantir que les placements de l'investisseur soient couronnés de succès. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la part de la société de gestion ou de tiers quant à un engagement de paiement minimum spécifique en cas de rachat ou quant à une performance d'investissement spécifique du fonds, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant moins important que la somme investie à l'origine.

5.2 Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des éléments d'actif du fonds, et de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

5.2.1 Risques de fluctuation de valeur

Les éléments d'actif dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du fonds présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des éléments d'actif diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

5.2.2 Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (Euribor, European Interbank Offered Rate) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

5.2.3 Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêts, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

5.2.4 Risque du marché des capitaux en rapport avec les risques de durabilité

Les risques en rapport avec l'environnement, les questions sociales et la gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent varier si les entreprises n'agissent pas de manière durable et ne réalisent pas de placements dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation découlant d'actions d'entreprises non durables peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou

les mesures visant à passer à une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

5.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

L'évolution des cours des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le fonds dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, par exemple, de la situation de l'émetteur en matière de gestion d'entreprise. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se dégradent, le cours du titre concerné peut nettement baisser de manière durable, en dépit d'une évolution éventuellement ou généralement positive sur les marchés boursiers.

5.2.6 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Ces variations de cours sont cependant très différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

5.2.7 Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et des obligations à warrant matérialisent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquiescer des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

5.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La société de gestion est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour le fonds.

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les Total Return Swaps) comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes, qui peuvent même dépasser les montants investis pour l'opération sur produits dérivés.
- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient ainsi sans valeur, la société de gestion peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou Total Return Swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis peut faire défaut. Une position en instruments dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne le risque de l'obligation éventuelle, pour le fonds, d'acheter des éléments d'actif à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les éléments d'actif à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- S'agissant des contrats à terme, la société de gestion peut être contrainte, pour le compte du fonds, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la société de gestion concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la société de gestion ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

5.2.9 Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des investissements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'ils soient qualifiés de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les investissements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'historique de la société et d'informations publiques. En outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'un SPAC à l'autre, ce qui implique que la société de gestion examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

5.2.10 Risques liés aux opérations de financement de titres – Prêts de titres et opérations d'avances sur titres (inversées)

Les opérations de financement de titres, notamment les prêts de titres et les opérations (inversées) d'avances sur titres, peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et contribuer de manière significative à l'exposition au risque, par exemple les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation ou les risques juridiques. Pour plus de détails, il est également fait référence à la description ci-dessus.

Risques des opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). La société de gestion n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant l'opération et si la société de gestion souhaite vendre le titre en totalité, elle doit résilier l'opéra-

tion de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, un risque de perte pouvant affecter le fonds.

Risques des opérations d'avances sur titres

Si la société de gestion donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération, et si la société de gestion souhaite les vendre pour limiter les pertes, elle peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société de gestion avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Risques de contrepartie

Dans le cas où la contrepartie d'un prêt de titres ou d'une opération d'avances sur titres (inversée) serait annulée, le fonds peut alors subir des pertes, dont les revenus de la vente des garanties détenues par le fonds en relation avec le prêt de titres ou l'opération d'avances sur titres (inversée) sont inférieurs aux titres cédés. En outre, suite à une faillite ou à une procédure similaire menée à l'encontre des contreparties, le fonds peut subir des pertes de prêt de titres ou d'opération d'avances sur titres, ou toute autre forme d'inexécution de restitution des titres, par exemple, la perte d'intérêts ou la perte de titres respectifs, ainsi que les frais d'inexécution et d'exécution relatifs au prêt de titres ou à l'opération d'avances sur titres. Le recours à ces techniques peut toutefois avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du fonds, même si l'on s'attend à ce que la conclusion d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt et d'emprunt de titres n'ait généralement pas d'impact négatif significatif sur la performance du fonds.

Risques opérationnels

Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, de la société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le fonds concerné est soumis à des risques de liquidité, qui surviennent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable.

Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres déposés auprès d'un dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de ce dernier. Le risque de dépositaire est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par le dépositaire, les sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par le dépositaire et les dispositions légales régissant les relations du dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels du fait de cette loi ou réglementation. Un contrat portant sur des prêts de titres ou des opérations d'avances sur titres (inversées) peut éventuellement être nul ou ne pas pouvoir être invoqué en justice. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie de réaliser la garantie.

Risques liés à la réception des garanties

La société de gestion perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues pourraient ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion à l'encontre de la contrepartie.

La société de gestion peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées par la société de gestion pour le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties

La société de gestion perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus, ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société de gestion ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties qui se révéleront insuffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société de gestion vis-à-vis de la contrepartie.

5.2.11 Risque en cas de modification de l'admissibilité réglementaire des titres

En cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux directives d'investissement du fonds, la société de gestion pourrait être tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour vendre d'éventuels titres qui ne sont plus autorisés et qui se trouvent dans les actifs du fonds. Conformément aux éventuelles prescriptions légales pour les banques, les sociétés de fonds et les assurances, il existe un risque que la société de gestion ne puisse vendre ces titres, ou qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

5.2.12 Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les éléments d'actif. Cela s'applique également pour les actifs du fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

5.2.13 Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Les fonds dans lesquels des catégories de parts sont proposées dans une devise autre que la devise de référence peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage temporel résultant des étapes nécessaires de traitement des ordres et de comptabilisation.

5.2.14 Risque de concentration

Si les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés, le fonds est alors fortement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou de ces marchés.

5.2.15 Risques associés aux placements dans des parts de fonds

Les risques des parts d'autres fonds de placement qui sont acquises pour le fonds (dits « fonds cible ») sont étroitement associés aux risques des éléments d'actifs détenus dans ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies par ces fonds cibles. Étant donné que les gérants de portefeuille des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies d'investissement similaires ou opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler et les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Or, il n'est généralement pas possible à la société de gestion de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement

ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes de la société de gestion. Souvent, la société de gestion ne connaît pas la composition réelle des fonds de tiers en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le fonds acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. La société de gestion ne peut alors pas céder les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre versement du cours de rachat.

5.2.16 Risques associés à la gamme des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le fonds, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (notamment un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

5.2.17 Risques en ce qui concerne les investissements réalisés dans des obligations convertibles en cas d'urgence

Les obligations convertibles en cas d'urgence (connues sous le nom de CoCos, pour « Contingent Convertibles ») font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, elles contribuent, en tant que capital tampon, à répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Conformément aux conditions d'émission, les « CoCos » seront converties en actions ou le montant de l'investissement sera amorti lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront. L'événement de conversion peut également être déclenché, indépendamment des événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend principalement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » en utilisant l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, dépréciation provisoire ou déprécia-

tion définitive. Dans le cas de la dépréciation provisoire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Tout investissement en « CoCos » comporte un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

- a) Risque de descendre au-dessous du seuil prédéterminé (risque de seuil)

La probabilité et le risque d'une conversion ou d'une dépréciation sont déterminés par l'écart du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire de l'émetteur de « CoCos » au moment dit.

Le seuil de déclenchement mécanique se situe au moins à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaire ou est supérieur à ce ratio, comme prévu dans le prospectus d'émission du « CoCo » concerné.

Les investisseurs en « CoCos » peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en capitaux propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie qu'il est difficile d'estimer à l'avance le risque réel de descendre au-dessous d'un seuil puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'étant publié que sur une base trimestrielle, l'écart réel du seuil par rapport au ratio de fonds propres réglementaire ne sera connu qu'à la date de publication.

- b) Risque de suspension du paiement des coupons (risque de résiliation des coupons)

Les intérêts du « CoCo » sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre les paiements de coupons, sans que cela n'affecte le « CoCo ». Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. L'investisseur en « CoCos » court donc le risque de ne pas recevoir l'ensemble des paiements de coupons prévus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de modification des coupons (risque de révision des coupons)

Lorsque le « CoCo » ne fait pas l'objet d'une résiliation par l'émetteur de « CoCos » à la date de résiliation fixée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Un changement du montant du coupon peut intervenir à la date de résiliation dans le cas où l'émetteur ne procède pas à la résiliation.

- d) Risque lié aux prescriptions réglementaires (risque d'un renversement de la structure du capital)

Certaines conditions minimales relatives aux fonds propres des banques ont été fixées dans la directive CRD IV. Le montant du capital tampon nécessaire varie d'un pays à l'autre, conformément au droit de surveillance en vigueur applicable à l'émetteur concerné.

Au niveau du fonds, les différentes prescriptions nationales ont pour effet que la conversion à la suite du seuil discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peut être initiée conformément au droit de surveillance applicable à l'émetteur et qu'il existe, pour l'investisseur en « CoCos » ou l'investisseur, un autre facteur d'incertitude qui dépend des données nationales et de la seule appréciation de l'autorité de surveillance compétente.

En outre, il n'est pas possible de préjuger du caractère définitif du point de vue de l'autorité de surveillance compétente, ainsi que des critères pertinents pour le point de vue spécifique.

- e) Risque lié à l'exercice du droit de résiliation ou à l'empêchement de son exercice par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les « CoCos » sont des obligations à long terme, souvent à durée indéterminée et conférant à l'émetteur un droit de résiliation à certaines dates d'exercice définies dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui est néanmoins soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'autorité de surveillance prendra une décision en respectant le droit de surveillance applicable.

L'investisseur en « CoCos » peut revendre le « CoCo » uniquement sur un marché secondaire, qui est lié à des risques de marché et de liquidité correspondants, et si les émetteurs ne procèdent à aucune résiliation efficace avant la ou les différentes dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, aucun marché secondaire liquide n'est suffisant, un « CoCo » ne peut pas être vendu ou bien alors avec des pertes considérables.

- f) Risque lié aux capitaux propres et à la subordination (risque d'un renversement de la structure du capital)

Lors d'une conversion en actions, les investisseurs en « CoCos » deviennent actionnaires au moment où l'événement déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les actionnaires ne peuvent être servis que sur une base subordonnée et en fonction des ressources disponibles restantes. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ». Dans certaines circonstances, les investisseurs en « CoCos » subissent même les premières pertes au moment où l'événement déclencheur se produit, soit avant le maintien du capital propre.

- g) Risque d'une concentration sectorielle

En raison de la structure particulière des « CoCos », la répartition inégale des risques en ce qui concerne les valeurs financières peut entraîner un risque de concentration sectorielle. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

- h) Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations traditionnelles.

- i) Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la souplesse avec laquelle il est possible de résilier les « CoCos », on ne sait pas clairement quelle date doit être utilisée pour le calcul du rendement. À chaque date de résiliation, le risque est que l'échéance de l'obligation soit décalée et qu'il faille ajuster le calcul du rendement à la nouvelle date, ce qui peut conduire à des variations en termes de rendement.

- j) Risque inconnu

Compte tenu du caractère novateur des « CoCos » et de l'environnement réglementaire très variable pour les établissements financiers, des risques qu'il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 relatif aux risques potentiels inhérents aux placements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ».

5.3 Risques liés à la liquidité limitée ou accrue du fonds et risques liés à des souscriptions ou des rachats multiples (risque de liquidité)

La section suivante est consacrée à la description des risques susceptibles d'altérer la liquidité du fonds. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable de la société de gestion à satisfaire les demandes de restitution d'investisseurs. Le cas échéant, l'investisseur peut ne pas être en mesure de réaliser la durée de détention envisagée et le capital investi ou des parts de celui-ci peuvent ne pas être disponibles pour une durée indéterminée. De plus, la réalisation des risques de liquidité peut provoquer la baisse de la valeur de l'actif du fonds et de fait de la valeur liquidative, par exemple si la société de gestion est obligée, dans la mesure où la loi le permet, de céder des éléments d'actifs pour le fonds en dessous du prix du marché. Si la société de gestion n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de restitution des investisseurs, cela peut également entraîner la suspension du rachat et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

5.3.1 Risque associé aux investissements dans des éléments d'actif

La société de gestion peut aussi acquérir pour le fonds des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Selon la situation du marché, le volume, le calendrier et les coûts prévus, des éléments d'actifs cotés en Bourse peuvent également, le cas échéant, ne pas pouvoir être cédés ou bien uniquement avec des baisses de prix importantes. Bien que seule l'acquisition d'éléments d'actifs pouvant être liquidés à tout moment est autorisée pour le fonds, la possibilité que ceux-ci ne puissent être cédés qu'en subissant une perte, provisoirement ou durablement, ne peut être exclue.

5.3.2 Risque lié à la conclusion d'emprunts

La société de gestion peut, le cas échéant, contracter pour le compte du fonds des emprunts à court terme à concurrence de 10 % maximum des actifs du fonds. Si la société de gestion doit rembourser un crédit et qu'elle ne peut pas le compenser par un financement de suivi ou par les liquidités disponibles dans le fonds, elle peut être contrainte de vendre des actifs à des conditions moins favorables que prévu. Les emprunts à court terme à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives sur les actifs du fonds en raison de l'augmentation des taux d'intérêt.

5.3.3 Risques associés à des rachats ou des souscriptions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent un crédit ou un débit de liquidités sur les actifs du fonds. Après règlement, les entrées et sorties peuvent entraîner un crédit ou un débit net des liquidités du fonds. Ce crédit ou ce débit net peuvent amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des éléments d'actifs.

Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par la société de gestion pour le fonds est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties. Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge de l'actif du fonds et peuvent altérer la performance du fonds. En cas d'entrées, une plus grande liquidité du fonds peut se répercuter de façon négative sur la performance du fonds, si la société de gestion ne peut investir les fonds à des conditions adéquates ou en temps opportun.

5.3.4 Risques associés aux jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie d'investissement, des placements doivent être effectués pour le fonds notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation, ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de Bourse dans ces régions / pays. De ce fait, le fonds peut ne pas avoir la possibilité de céder des éléments d'actif dans le délai nécessaire. Cela peut altérer la capacité du fonds à satisfaire des demandes de restitution ou à remplir d'autres obligations de paiement.

5.3.5 Risque de contrepartie

Pour le fonds, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie ou partie adverse). Il existe alors le risque que le cocontractant ne puisse plus s'acquitter de ses engagements contractuels. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Lorsqu'il conclut des opérations de gré à gré (appelées « OTC »), le fonds peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats concernés. Ainsi, le fonds peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, comme les Total Return Swaps, pour lesquels il encourt le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le fonds peut subir des pertes importantes

du fait de cette défaillance à la liquidation des positions. Ces pertes peuvent notamment inclure la moins-value des placements au moment où le fonds fait valoir ses droits. Il est également possible de cesser d'utiliser les techniques convenues, par exemple, en cas de faillite, d'illégalité ou de modifications de lois par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le fonds peut entre autres conclure des transactions sur les marchés OTC et des courtiers professionnels. Tout comme les participants aux marchés réguliers, les participants à ces marchés ne sont généralement soumis à aucune surveillance financière. Un fonds investissant dans des swaps, total return swaps, produits dérivés et instruments synthétiques ou autres transactions OTC sur ces marchés, assume le risque de crédit de la contrepartie et est également soumis à son risque de défaillance. Ces risques peuvent se différencier nettement de ceux occasionnés lors de transactions sur les marchés réguliers, car ces derniers sont couverts par des garanties, des évaluations quotidiennes au prix de marché, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante ainsi que les exigences de fonds propres minimales. Les transactions directement négociées entre deux contreparties ne bénéficient pas en principe de cette protection.

Un fonds est en outre exposé au risque de la non-conclusion du contrat par la contrepartie du fait d'un désaccord relatif aux conditions contractuelles (peu importe que cette dernière soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds. Ce risque de contrepartie augmente dans le cas de contrats à longue période d'échéance, car le risque de survenue d'événements est plus important, ou si le fonds a orienté ses transactions sur une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie et pendant l'exécution des opérations de substitution, le fonds peut faire l'objet d'évolutions du marché contraires. Le fonds peut réaliser une transaction avec chaque contrepartie. Il peut aussi réaliser un nombre illimité de transactions uniquement avec une contrepartie. La possibilité donnée au fonds de réaliser des transactions avec chaque contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des propriétés financières des contreparties ainsi que l'absence d'un marché régulier pour la conclusion d'un accord, peuvent augmenter la perte potentielle du fonds.

5.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des

émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). Quelques obligations ou titres de créances sont par ailleurs classés comme étant subordonnés dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, ceci peut donc engendrer de lourdes pertes. Dans le même temps, la probabilité que l'émetteur tienne ses engagements est moins certaine que s'il s'agissait d'obligations ou titres de créances autres. Ceci entraîne par ricochet une volatilité importante des prix de ces instruments.

5.3.7 Risque de défaillance de l'émetteur / Risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur (émetteur) ou d'un cocontractant (contrepartie) à l'égard duquel le fonds a des droits, le fonds peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du fonds peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

5.3.8 Risque lié à des contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – CCP) intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du fonds, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, elle opère en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple par le biais de garanties). Toutefois, en dépit de ces mécanismes de protection, une CCP peut elle-même devenir surendettée et sa défaillance ne peut être exclue, ce qui peut également avoir un impact sur les droits de la société de gestion pour le fonds. Il peut en résulter des pertes pour le fonds.

5.3.9 Risques de défaillances sur les opérations d'avances sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion met des titres en pension, elle doit fournir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la société de gestion dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. En

raison de l'augmentation des cours des titres mis en pension, le fonds peut encourir un risque de perte si les garanties déposées ne suffisent plus pour couvrir intégralement le droit à rétrocession de la société de gestion.

5.3.10 Risques de défaillance sur les opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du fonds, la société de gestion garantit un prêt de titres, elle doit obtenir des garanties suffisantes pour se prémunir de la défaillance du cocontractant. La portée de la garantie correspond au minimum à la valeur boursière des titres transférés sous la forme de prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires lorsque la valeur des titres garantis sous forme de prêt augmente, la qualité des garanties constituées baisse ou une dégradation des conditions économiques se manifeste et les garanties déjà constituées ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'agence dépositaire du fonds, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

5.3.11 Risques opérationnels et autres du fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes insuffisantes, en cas de défaillance humaine ou du système au sein de la société de gestion ou chez un tiers externe. Ces risques peuvent affecter la performance du fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

5.3.12 Risques associés à des activités criminelles, des abus, des catastrophes naturelles, au manque de prise en compte de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes du fait d'erreurs de la part de collaborateurs de la société de gestion ou de tiers externes, ou bien être altéré par des événements externes comme des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être provoqués ou renforcés par un manque de prise en compte de la durabilité. La société de gestion cherche à minimiser, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, les risques opérationnels et leur impact financier potentiel qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un fonds, et a établi des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

5.3.13 Risque pays ou risque de transfert

Il existe le risque qu'un débiteur étranger, en dépit de sa solvabilité, ne soit pas en mesure d'effectuer les règlements dans les délais, voire pas du

tout ou bien uniquement dans une autre devise, en raison de l'incapacité ou du refus du pays où il est domicilié de transférer des fonds, ou pour des raisons similaires. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels la société de gestion a des droits pour le compte du fonds ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur règle dans une autre devise, cette position est alors exposée au risque de change exposé précédemment.

5.3.14 Risques géopolitiques

Les actions des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution de la situation politique, tels que les conflits armés inattendus, les attentats terroristes ou les tensions entre États qui menacent les échanges pacifiques, peuvent poser des défis importants aux activités du fonds et avoir des répercussions sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent donc entraîner des incertitudes en matière d'évaluation et des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'incertitudes en matière de valorisation et de liquidités et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées en matière de gestion et d'évaluation des liquidités afin de protéger les investisseurs.

5.3.15 Risques juridiques et politiques

Des placements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et devoirs de la société de gestion pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux au Grand-Duché de Luxembourg au détriment du fonds ou de l'investisseur.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications apportées aux conditions-cadres légales dans ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être reconnues par la société de gestion, ou bien tardivement, ou bien entraîner des restrictions en termes d'actifs achetés ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la société de gestion et / ou la gestion du fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

5.3.16 Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur la réglementation fiscale s'adressent aux personnes assujetties totalement à l'impôt sur le revenu illimité ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il ne peut être garanti toutefois que l'évaluation fiscale par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale ne changera pas.

5.3.17 Risque lié aux collaborateurs clés

Si les résultats de placement du fonds sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier. Et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

5.3.18 Risque de dépositaire

La conservation d'éléments d'actif, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, de négligences du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

5.3.19 Risque de dénouement

Lors du règlement d'opérations sur titres, il existe le risque que l'un des cocontractants effectue le règlement en retard ou de façon non conforme aux clauses contractuelles ou qu'il ne livre pas les titres dans les délais. Ce risque de règlement existe également en conséquence lors de la négociation d'autres éléments d'actifs pour le fonds.

5.3.20 Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de paiement) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le fonds peut diminuer a posteriori, ce qui conduit en règle générale à une baisse du cours de ces titres pouvant aller largement au-delà des fluctuations habituelles rencontrées sur le marché.

5.3.21 Actifs des marchés émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris à des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs de marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents (Emerging Markets) sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Des changements politiques, économiques et sociaux importants ont eu lieu ces dernières années dans de nombreux pays émergents. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions

économiques et sociales considérables et dans certains cas, à une instabilité tant politique qu'économique dans ces pays. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours des changes, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces extérieures agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux de premier ordre), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation plus faible de certaines valeurs cotées.

Il importe également de noter que dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison d'une évasion des capitaux à la recherche de la qualité, ce qui par conséquent a pour effet de leur faire perdre de leur valeur.

5.3.22 Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Le risque de durabilité est un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise dont l'apparition peut avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur du placement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques d'évolution des cours, les risques de liquidité, les risques de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise » (« Environment, Social, Governance » ou ESG en anglais) et reposent entre autres sur les thèmes suivants :

Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Questions sociales

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la société de gestion accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Phénomènes météorologiques extrêmes isolés
 - Vagues de chaleur
 - Périodes de sécheresse
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Tempêtes de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changements climatiques à long terme
 - Réduction des quantités de neige
 - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation du niveau de la mer
 - Changements dans les courants océaniques

- Changements au niveau des vents
- Changements dans la productivité des terres et des sols
- Disponibilité en eau réduite (risque hydrique)
- Acidification des océans
- Réchauffement de la planète avec des extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Abandon des sources d'énergie fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation du placement sous-jacent. Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des placements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du fonds.

6. Principes d'investissement

6.1 Politique de placement

L'actif du fonds est placé conformément à la règle de répartition des risques définie dans les principes de la politique de placement figurant dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des restrictions de placement conformément à l'article 4 du règlement de gestion.

6.2 Prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Dans leurs décisions de placement, la société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).

Pour ce faire, l'équipe de gestion du fonds s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la Société.

À cet effet, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions

ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.

La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les placements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le fonds.

De plus, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.

En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

6.3 Indices de référence

Le fonds peut utiliser un indice ou une combinaison d'indices comme valeurs de référence (indice de référence). Il est fait mention de ces indices lorsque l'objectif du fonds est de reproduire un indice, mais ces indices peuvent également être utilisés dans la définition explicite ou indirecte de la composition du portefeuille, des objectifs et / ou de la mesure de la performance.

Conformément au règlement (UE) 2016/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme valeur de référence pour des instruments financiers et des contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un fonds de placement, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et compte tenu de la période transitoire, le fonds ne peut utiliser des indices de référence que si l'indice de référence ou son agent administratif est enregistré dans le registre correspondant de l'AEMF. Pour chaque indice de référence, la société de gestion a établi des plans écrits solides avec les mesures prévues qui seraient prises si l'indice de référence changeait considérablement ou n'était plus fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente doit indiquer clairement si le fonds est géré activement ou passivement, et s'il reproduit un indice de référence ou est géré par référence à un indice de référence. Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre avec laquelle le fonds peut s'écarter de l'indice de référence est indiquée pour le fonds.

6.4 Techniques pour une gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF14/592, il est possible d'utiliser des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille du fonds. Parmi celles-ci, on peut, entre autres, compter toutes formes d'opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps ainsi que les opérations de financement sur titres, c'est-à-dire les prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Ces opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour chaque fonds, comme indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations autres que les opérations de financement sur titres figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à ces opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Le recours à des Total Return Swaps et à des opérations de financement de titres est en conformité avec les dispositions juridiques, en particulier les prescriptions du règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT regulation).

6.5 Utilisation d'instruments dérivés

À condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, le fonds peut investir dans tous les instruments dérivés, déterminés par la Loi de 2010, issus d'éléments d'actif qu'il est en droit d'acquiescer ou bien d'indices financiers, de taux d'intérêts, de taux de change ou de devises. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps (y compris les Total Return Swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés à des fins de couverture du fonds, mais également comme des éléments de la stratégie d'investissement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont destinées à la gestion efficace de l'actif du fonds ainsi qu'à celle des échéances et des risques des placements.

6.6 Swaps

Les opérations de swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Tout en respectant les principes d'investissement, la société de gestion est autorisée à conclure, entre autres, pour le compte du fonds, des opérations :

- Swaps de taux,
- Swaps de devises,
- Swaps d'actions,
- Total return swaps ou
- Credit Default Swaps

6.7 Total return swaps

Un Total Return Swap est un dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les profits et les pertes liés aux fluctuations des cours ainsi que les pertes sur crédits.

Dès lors que le fonds a recours à des total return swaps ou d'autres produits dérivés aux propriétés similaires à des fins d'application de la stratégie de placement, des informations relatives à la stratégie sous-jacente ou à la contrepartie sont indiquées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel.

6.8 Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

6.9 Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

6.10 Instruments financiers titrisés

La société de gestion peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés se limite à la valeur du titre.

6.11 Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

6.12 Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

Le fonds est autorisé à céder des titres de son actif à une contrepartie moyennant une rémunération reflétant les conditions du marché et pour une durée déterminée. Le fonds s'assure que tous les titres cédés dans le cadre de prêts de titres peuvent être rétrocedés à tout moment et que tous les accords liés à des opérations de prêts de titres conclus peuvent être résiliés à tout moment.

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres, ainsi que d'opérations (inversées) d'avances sur titres pour le fonds (Securities Lending Agent).

6.12.1 Opérations de prêts de titres

Dans la mesure où les directives d'investissement du fonds, décrites dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ne contiennent pas d'autres restrictions, le fonds est autorisé à réaliser des opérations de prêts de titres. Les restrictions correspondantes figurent dans la circulaire CSSF08/356. En principe, les opérations de prêt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux directives d'investissement du fonds.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) Minimisation des risques, (ii) Réduction des coûts et (iii) Obtention d'une plus-value ou croissance du rendement à un niveau de risque qui correspond au profil de risque du fonds ainsi qu'aux règles existantes de répartition des risques au sein du fonds.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du fonds puissent être transférés à des contreparties dans le cadre d'opérations de prêt de titres. La société de gestion se réserve toutefois le droit de céder sous forme de prêt jusqu'à 100 % des titres du fonds à des contreparties, en fonction de la hausse de la demande du marché.

Les opérations de prêts de titres peuvent être réalisées pour les actifs du fonds à condition (i) que le volume des transactions reste à une valeur convenable ou que le rachat des titres prêtés puisse être de la sorte exigé, que le fonds puisse remplir à tout moment ses obligations de rachat, et (ii) que ces opérations ne mettent pas en danger la gestion de l'actif du fonds conformément à la politique de placement du fonds. Les risques de ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

Le fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

- Le fonds peut uniquement prêter des valeurs mobilières d'un système de titres standardisé et exploité par un organisme de clearing reconnu ou d'un programme de prêts de titres, exploité par un établissement financier de premier ordre, dans la mesure où cet établissement est spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- L'emprunteur doit être soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.

- Le risque de contrepartie d'une (ou de plusieurs) opérations de prêt de titres d'une seule et même contrepartie (qui, pour éviter toute ambiguïté, est susceptible d'être diminué par l'utilisation de garanties), dès lors qu'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f) de la Loi de 2010, ne doit pas dépasser 10 % des actifs du fonds ou, dans tous les autres cas, 5 % de ses actifs.

Pour le fonds, la société de gestion publie les taux d'utilisation réels, la valeur totale des titres prêtés et des informations supplémentaires dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

Les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (prêt de titres synthétique). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre du fonds est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. La vente se fait donc à la condition que le fonds perçoit simultanément de la contrepartie une option titrisée sans levier lui donnant ainsi le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (prix d'option) correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base de l'opération de prêts de titres synthétiques doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

6.12.2 Opérations d'avances sur titres (inversées)

Dans la mesure où les règles d'investissement du fonds, décrites dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ne contiennent pas d'autres restrictions, le fonds est autorisé à réaliser des opérations d'avances sur titres (inversées). Vous trouverez les principales restrictions dans la circulaire CSSF08/356. En principe, les opérations d'avances sur titres (inversées) ne peuvent être effectuées que sur des actifs éligibles, conformément à la Loi de 2010 et aux principes d'investissement du fonds.

Sauf disposition contraire stipulée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, le fonds peut (i) réaliser des opérations d'avances sur titres constituées de l'achat et de la vente de titres et comportant le droit ou l'obligation du vendeur, de racheter les valeurs vendues à l'acheteur à un prix et à des conditions ayant été convenus contractuellement par les deux parties, et il peut (ii) conclure des opérations d'avances sur titres inversées, constituées d'opérations à terme et qui, lors de leur échéance, obligent le vendeur

(contrepartie) au rachat des valeurs vendues et le fonds à la restitution des titres détenus dans le cadre de la transaction (conjointement dénommées Opérations d'avances sur titres).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) obtention de revenus supplémentaires et (ii) investissements monétaires garantis à court terme. Selon les conditions et la demande du marché, on part du principe que la société de gestion peut céder contre rémunération jusqu'à 50 % des titres détenus par le fonds à un preneur en pension (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) et prendre des titres en pension contre des liquidités dans la limite des plafonds d'investissement en vigueur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées). La société de gestion se réserve toutefois le droit, selon la demande accrue du marché, de céder jusqu'à 100 % maximum des titres du fonds contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

Le fonds peut occuper les fonctions soit d'acheteur soit de vendeur pour différentes opérations d'avances sur titres ou une série d'opérations consécutives d'avances sur titres. La participation à ces transactions est néanmoins soumise aux dispositions suivantes :

- a) Le fonds peut ainsi soit acheter, soit vendre les titres dans le cadre d'une opération d'avances sur titres, si la contrepartie de cette transaction est soumise aux règles de surveillance considérées par la CSSF comme similaires à celles prévues par la législation communautaire.
- b) Le risque de contrepartie lié à une (ou plusieurs) opération(s) d'avances sur titres par rapport à une contrepartie unique (qui peut être limité pour éviter toute ambiguïté par l'utilisation de garanties) ne peut pas, s'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, dépasser 10 % des actifs du fonds ou 5 % dans tous les autres cas.
- c) Pendant la durée d'une opération d'avances sur titres, au cours de laquelle le fonds intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres à la base de l'objet du contrat qu'une fois que la contrepartie a exercé ses droits de rachat ou que le délai pour le rachat est arrivé à échéance, à moins que le fonds ne dispose d'autres moyens financiers.
- d) Les titres acquis par le fonds dans le cadre d'une opération d'avances sur titres doivent coïncider avec la politique de placement et les limites de placement du fonds et se limiter :
 - aux certificats bancaires à court terme ou instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE ;
 - aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs

collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de l'Union européenne, de niveau régional ou international ou des obligations émises ou garanties au niveau international ;

- aux parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- aux obligations d'émetteurs privés qui fournissent une liquidité adéquate ; et
- aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

La société de gestion publie, pour le fonds, les taux d'utilisation effectifs, la valeur totale des opérations d'avances sur titres en cours et des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

6.13 Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris les Total Return Swaps, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres, n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats-cadres normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent alors être soumises à la surveillance d'un organisme officiel, présenter une situation financière solide et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources dont elles ont besoin pour fournir les services. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans des pays membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. Il est par ailleurs nécessaire que soit la contrepartie elle-même soit la société mère de celle-ci dispose d'une notation « Investment Grade » délivrée par l'une des principales agences de notation.

6.14 Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

Le fonds peut obtenir la réduction du risque de contrepartie lors d'opérations sur produits dérivés de gré à gré et d'opérations d'avances sur titres inversées. Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, le fonds doit obtenir la garantie que, pour la durée de l'accord, leur valeur correspond au moins à 90 % de la valeur totale des titres prêtés (en prenant compte des intérêts, des dividendes et autres droits éventuels et décotes éventuelles convenues ou montants minimaux de transfert).

Pour assurer la garantie des engagements, le fonds peut accepter la totalité des garanties conformes en particulier aux réglementations des circulaires CSSF08/356, 11/512 et 14/592.

a) Dans le cas de prêts de titres, ces garanties doivent avoir été obtenues avant ou au moment de la cession des titres prêtés. Si les titres sont prêtés via des intermédiaires, la cession des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, si l'intermédiaire garantit la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

b) En principe, les garanties pour les opérations de prêts sur titres sont des opérations d'avance sur titres inversées et des opérations sur produits dérivés de gré à gré (en dehors des opérations à terme sur devise) doivent être contractées sous l'une des formes suivantes :

- actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international (indépendamment de leur échéance résiduelle) ;
- parts d'un OPC investissant dans des instruments du marché monétaire, calculant une valeur d'inventaire nette quotidienne et disposant d'une notation de type AAA ou équivalente ;
- parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations / actions mentionnées dans les deux tirets suivants ;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée (indépendamment de leur échéance résiduelle) ; ou
- actions autorisées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou autorisées ou négociées sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions sont intégrées dans un indice important.

c) Les garanties n'étant pas établies sous la forme de liquidités ou de parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une personne juridique non liée à la contrepartie.

Toutes les garanties reçues qui ne sont pas des liquidités doivent être très liquides et à un prix transparent sur un marché réglementé, ou négociées sur un système commercial multilatéral, de sorte qu'elles puissent être revendues à court terme à un prix proche de celui constaté avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre respecter les conditions de l'article 56 de la directive OPCVM.

d) Dans le cas où la garantie est mise à disposition sous forme de liquidités et implique un risque de crédit pour le fonds vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est alors soumis

à la restriction de 20 %, stipulée à l'article 43, alinéa 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elle ne soit juridiquement protégée des suites d'un défaut de paiement par la contrepartie.

e) La conservation de garanties autres que les espèces ne peut pas s'effectuer par les contreparties, à moins qu'elles ne soient séparées de manière adaptée du propre actif de la contrepartie.

f) Les garanties établies doivent être diversifiées de manière appropriée au regard des émetteurs, des pays et des marchés concernés. Si une garantie remplit une série de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut alors être compensée à l'encontre de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une décote ou Haircut), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote ne sera compensée dans le cas de garanties en espèces.

Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds reçoit une corbeille de garanties d'une contrepartie pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres, ainsi que des opérations (inversées) d'avances sur titres, dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis à vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du fonds.

g) La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents

facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :

Niveaux de garantie	pour au moins
Liquidités	100 %
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102 %
Actions (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Les niveaux de garantie ci-dessus s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêt de titres, d'opérations (inversées) d'avances sur titres et de transactions sur produits dérivés de gré à gré.

Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à son adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.

h) Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà accordées se révèle insuffisante face au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des garanties supplémentaires à très court terme.

Les garanties admises à la cote officielle d'une Bourse ou bien autorisées ou négociées sur un autre marché réglementé seront évaluées au cours de clôture de la veille ou au cours de clôture du jour même s'il est déjà disponible au moment de l'évaluation. L'évaluation est effectuée de manière à obtenir pour les garanties une valeur la plus proche possible des conditions du marché.

i) Les garanties sont conservées par l'agence dépositaire ou un sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues par l'agence dépositaire du fonds ou avec son accord par un autre établissement de crédit sur des comptes courants bloqués, dans la mesure où ces autres établissements de crédit sont soumis à un contrôle effectué par une autorité de surveillance et ne sont pas liés au garant.

Le fonds s'assure de pouvoir faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout

moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds de s'approprier les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de restitution des titres prêtés.

j) Le réinvestissement de garanties en espèces ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

k) Si le fonds reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, il vérifie le risque associé dans le cadre de simulations de crise régulières, lesquelles devraient être réalisées sous des conditions de liquidités normales et extraordinaires afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur du marché ainsi que le risque de liquidité associé aux garanties. La stratégie des simulations de crise en termes de liquidités devrait comporter les directives des aspects suivants :

- aa) concept pour l'analyse de scénario du test de résistance, incluant l'analyse de calibrage, de certification et de sensibilité ;
- bb) approche empirique pour les études d'impact, y compris le contrôle a posteriori (backtesting) de l'appréciation du risque de liquidité ;
- cc) périodicité des rapports et seuils de déclaration / seuil(s) de tolérance de perte ; et
- dd) mesures de limitation des pertes, incluant la stratégie de l'haircut et la protection contre le risque de déficit.

6.15 Recours aux indices financiers

Sous réserve des dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier. La condition en est, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et à l'article 44 de la Loi de 2010, que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

Dès lors qu'un indice est reproduit, la fréquence d'adaptation de la composition de l'indice devient tributaire de l'indice à reproduire en question. En règle générale, l'adaptation s'effectue sur une base semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. La reproduction et l'adaptation de la composition de l'indice peut engendrer des coûts susceptibles de diminuer la valeur de l'actif du fonds.

7. Gestion des risques

Une procédure de gestion des risques est mise en place au sein du fonds pour permettre à la société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment les risques liés aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil général des risques du portefeuille.

La société de gestion surveille le fonds en tenant compte des exigences de l'Ordonnance 10-04 de la CSSF ainsi que des directives luxembourgeoises ou européennes occasionnellement établies, en particulier de la circulaire CSSF11/512 et des lignes directrices CESR/10-788, ainsi que de la circulaire CSSF14/592. Ce faisant, la société de gestion veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés, tel que défini à l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010, n'excède pas 100 % des actifs nets du fonds et que, par conséquent, le risque de marché total du fonds n'excède pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence exempt d'instruments dérivés (dans le cas de l'approche par la VaR relative) ou ne soit pas réduit de plus de 20 % (dans le cas de l'approche par la VaR absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le fonds est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

En général, la société de gestion fait en sorte que les placements effectués dans le fonds à l'aide de dérivés ne dépassent pas le double de la valeur de l'actif du fonds (désigné ci-après par effet de levier), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cet effet de levier sera calculé à l'aide de la somme de l'approche fictive (montant absolu (fictif) de chaque dérivé divisé par la valeur nette actuelle du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Les garanties ne sont actuellement pas réinvesties et donc non prises en compte.

Toutefois, cet effet de levier varie selon les conditions de marché et / ou les changements de position (également pour la protection du fonds contre des évolutions du marché défavorables). C'est pourquoi, malgré la surveillance permanente de la société de gestion, le rapport escompté peut également être dépassé. L'effet de levier escompté indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Le fonds peut en outre contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la section « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

8. Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits, la société de gestion, les membres du directoire et du conseil de surveillance de la société de gestion, la direction, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les organismes distributeurs désignés, l'agence dépositaire, les éventuels conseillers en investissement, l'organe ou les organes chargés de la fonction de gestion de l'OPC, les investisseurs, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (« Entités Liées »), peuvent :

1. conclure entre eux ou pour le fonds des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions telles qu'opérations sur produits dérivés (y compris des Total Return Swaps), des prêts de titres et des opérations d'avances sur titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une Entité Liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du fonds, ou participer à de tels contrats ou opérations ;
2. procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du fonds et négocier lesdits investissements ;
3. participer en leur nom propre ou au nom d'un tiers à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements dans ou de l'actif du fonds, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la société de gestion ou l'agence dépositaire ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou leur mandataire.

Les actifs du fonds, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être déposés auprès d'une Entité Liée en respectant les dispositions légales concernant l'agence dépositaire. Les liquidités du fonds peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une Entité Liée ou en dépôts bancaires proposés par une Entité Liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une Entité Liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société de gestion. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains actifs du fonds. La société de gestion est consciente que des Membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. L'évaluation est ajustée

et appliquée de manière vérifiable. Néanmoins, la société de gestion estime que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du directoire ou du conseil de surveillance, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer des opérations financières et bancaires à la société de gestion. La société de gestion est consciente que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec elle-même. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société de gestion et des investisseurs ne soient pas lésés. La société de gestion estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

La société de gestion estime que les intérêts de la société de gestion et des entités susmentionnées peuvent entrer en conflit. La société de gestion a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient inévitables, elle s'efforcera de les traiter de façon équitable et de les résoudre à l'avantage du fonds. La société de gestion a pour principe de mettre en place toutes les étapes nécessaires à l'instauration de structures organisationnelles et à l'application de mesures administratives efficaces, permettant d'identifier, de gérer et de contrôler les conflits visés. La direction de la société de gestion est en outre tenue de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la Société pour l'identification, le contrôle et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Pour chaque fonds, des opérations sur l'actif du fonds peuvent être effectuées avec ou entre des Entités Liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site Internet www.dws.com/fundinformation, à la rubrique Mentions légales.

Conflits d'intérêts au niveau des partenaires commerciaux

Le paiement de commissions, de droits d'entrée et de gratifications aux partenaires commerciaux peut entraîner des conflits d'intérêts au détriment de l'investisseur, par exemple dans la mesure où le partenaire commercial peut être incité à commercialiser préférentiellement à ses clients des parts du fonds avec une commission plus élevée.

Ces commissions sont incluses dans les frais ou peuvent être payées, le cas échéant, par les investisseurs du fonds sous forme de droits d'entrée.

Les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement peuvent avoir leurs propres intérêts dans la vente ou l'acquisition de parts du fonds et leurs activités de conseil ou de courtage connexes. Un tel conflit d'intérêts peut avoir pour conséquence que les partenaires commerciaux et les conseillers en investissement fassent la recommandation d'investissement non pas dans l'intérêt des investisseurs mais dans leur propre intérêt.

8.1 Conflits d'intérêts particuliers en relation avec l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations qui, dans le cadre de ses activités commerciales normales, agit tant pour un large éventail de clients que pour son propre compte, ce qui peut éventuellement conduire à des conflits d'intérêts concrets ou potentiels. Des conflits d'intérêts peuvent naître quand l'agence dépositaire ou une entreprise associée exerce des activités dans le cadre de l'accord relatif aux agents dépositaires ou de réglementations contractuelles spécifiques ou autres. Il peut s'agir des activités suivantes :

- a) la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion de portefeuille, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le fonds ;
- b) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, de dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, l'agence dépositaire ou les entreprises associées sont soumises aux dispositions suivantes :

- a) elles tentent de réaliser des bénéfices via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit. Elles ne sont pas tenues de communiquer au fonds la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, provisions, parts de rendement, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
- b) elles peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;

- c) elles peuvent effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles au fonds ;
- d) elles peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents du fonds ;
- e) elles peuvent se voir accorder par le fonds des droits de créancier qu'elles peuvent exercer.

Le fonds peut exercer, pour le compte du fonds, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps en recourant à une entreprise associée de l'agence dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire du fonds. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans les divulguer au fonds. L'entreprise liée conclut de telles opérations selon les modalités et conditions prévues avec le fonds. Si les liquidités du fonds sont déposées auprès d'une société liée qui est une banque, il existe un conflit potentiel concernant les intérêts (éventuels) que la société liée peut verser ou débiter sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages que la société liée obtient en déposant ces liquidités en tant que banque, et non en tant que fiduciaire.

La société de gestion peut également être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire, des conflits peuvent survenir, ceux-ci se classant en quatre catégories générales :

- a) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de l'allocation de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base des avantages économiques de la relation commerciale plus large ;
- b) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients ;
- c) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi une mesure incitative peut apparaître pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et

- d) les agences sous-dépositaires possèdent éventuellement des droits de créance fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'agence dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général du fonds et de ses investisseurs.

L'agence dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts et autres préoccupations de l'agence dépositaire. De plus, des restrictions contractuelles sont imposées en ce qui concerne les sous-dépositaires utilisés par l'agence dépositaire, afin de tenir compte de certains des conflits potentiels. En outre, l'agence dépositaire agit avec la diligence requise et supervise les sous-dépositaires afin de garantir à ses clients un niveau de service élevé de la part de ces derniers. Par ailleurs, l'agence dépositaire produit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients ainsi que les volumes détenus par ses clients, dans la mesure où les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes et transparentes avec les clients.

Des informations actualisées sur l'agence dépositaire et une description de ses fonctions, des conflits d'intérêts potentiels, des fonctions de garde déléguées par l'agence dépositaire, ainsi qu'une liste des agents et sous-agents et une liste des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation, sont mises à la disposition des investisseurs sur demande.

9. Lutte contre le blanchiment d'argent et registre de transparence

9.1 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'agent de transferts chargé de la fonction de registre (agent de transferts) demandera des informations et des documents (par exemple des preuves d'identité) nécessaires pour se conformer aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transfert n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci exigera des renseignements ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés ou les documents requis, l'agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des investisseurs du fonds ou différer son inscription.

En outre, l'agent de transfert est tenu d'obtenir les informations et documents nécessaires concernant le bénéficiaire effectif et de vérifier ces informations (par exemple, en fournissant une copie (certifiée) d'une pièce d'identité). Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

L'agent de transfert est également tenu de vérifier l'origine des fonds perçus par une institution financière. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

En outre, l'agent de transfert est tenu de constater que les fonds investis ont été dûment imposés. L'agent de transfert demandera à l'investisseur des informations et / ou des documents appropriés (par exemple une confirmation de l'investisseur) afin de s'assurer du respect de ces exigences. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert dispose des informations et / ou des documents nécessaires pour pouvoir établir le respect des exigences.

Les informations et documents transmis à l'agent de transferts sont recueillis uniquement dans le but de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de souscription des parts, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transfert peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un organisme distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à laquelle l'organisme distributeur est tenu de se soumettre ;

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
- si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays de l'UE ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Les pays tiers peuvent être assimilés à ces pays après analyse.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des parts par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent ainsi décider, à leur entière discrétion, de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire (nominee) détient les parts en son nom et pour le compte desdits investisseurs ; ces derniers peuvent à tout moment exiger le transfert immédiat de la propriété des parts. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement auprès de la société de gestion, sans recourir au service de mandataire. Les investisseurs qui utilisent un service de mandataire (Nominee Service) doivent accepter que, sur demande de l'agent de transferts à l'intermédiaire (nominee), l'identité et les documents de légitimation permettant d'établir l'identité de l'investisseur soient mis à la disposition de l'agent de transfert.

L'agent de transferts est dans l'obligation de tenir à jour les informations et documents nécessaires pour se conformer à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (par exemple, les documents relatifs à l'identification et à la légitimation de chaque investisseur), notamment en mettant à jour les informations et documents existants et, si nécessaire, en demandant des informations et documents supplémentaires. Des informations et documents supplémentaires peuvent être demandés à cet égard, notamment en raison des modifications apportées à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les transactions peuvent être suspendues jusqu'à ce que l'agent de transfert dispose de tous les renseignements et documents nécessaires, en bonne et due forme et dans leur intégralité.

9.2 Registre luxembourgeois des ayants droit économiques (registre de transparence)

La loi de 2019 oblige toutes les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris le fonds, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs ayants droit économiques. Le fonds est également tenu d'enregistrer les informations collectées dans le registre des ayants droit économiques, lequel est géré par le Registre des entreprises luxembourgeoises sous le contrôle du ministère de la Justice du Luxembourg. En ce sens, le fonds est tenu de surveiller en permanence et en fonction des besoins l'existence des ayants droit économiques et d'en informer le Registre.

L'article 1 (7) de la loi de 2004 définit le bénéficiaire effectif comme étant, entre autres, toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort une société. Cette notion comprend toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le fonds, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote ou d'une participation, y compris par le biais de parts au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des parts plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le fonds, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou détenue par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

Outre les critères de rattachement susmentionnés pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres formes de contrôle en vertu desquelles un investisseur peut être considéré comme le bénéficiaire effectif. À cet égard, s'il existe des signes de propriété ou de contrôle, une analyse au cas par cas est nécessaire.

Si un investisseur est considéré comme bénéficiaire effectif au sens de la loi de 2019, le fonds est tenu de collecter et de transmettre des informations conformément à la loi de 2019 et passible de sanctions pénales. De même, l'investisseur concerné est tenu de fournir lui-même des informations.

Si un investisseur a besoin d'informations supplémentaires concernant les exigences légales en matière de registre de transparence ou pour déterminer s'il est qualifié de bénéficiaire effectif, il peut contacter le fonds à l'adresse e-mail suivante : dws-lux-compliance@list.db.com pour obtenir des précisions.

10. Statut juridique des investisseurs

La société de gestion investit les sommes placées dans le fonds en son nom propre, pour le compte de tous les investisseurs, en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres éléments d'actif autorisés, selon le principe de la répartition des risques. Les sommes investies et les valeurs ainsi acquises constituent l'actif du fonds, détenu séparément des fonds propres de la société de gestion.

Les investisseurs sont copropriétaires de l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Leurs droits sont représentés par des parts émises sous forme nominative ou libellées au nom du porteur et matérialisées par des certificats globaux. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits.

11. Parts

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives ou de parts au porteur. Dans la mesure où les parts sont émises sous forme de parts au porteur, elles sont matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

11.1 Parts nominatives

La société de gestion peut décider d'émettre des parts sous la forme de parts nominatives. Toutes les parts nominatives du fonds seront inscrites dans le registre des parts, qui sera tenu par l'agent chargé de la fonction de registre ou par un ou plusieurs tiers désignés par celui-ci. L'émission de parts nominatives se fait sans certificats de parts, le droit de propriété d'un investisseur sur la part ou fraction de part concernée est prouvé par l'inscription dans le registre des parts.

Les paiements des distributions aux investisseurs sont effectués par virement bancaire pour les parts nominatives, aux risques des investisseurs. À la demande de l'investisseur, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Les parts nominatives peuvent en principe être transférées, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le transfert est effectué en remplissant toutes les conditions de transfert requises par l'agent chargé de la fonction de registre et en inscrivant le nom du bénéficiaire du transfert au registre des parts.

11.2 Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

Les parts au porteur matérialisées par un certificat global sont établies au nom de la société de gestion et déposées auprès des organismes de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de l'organisme de compensation chargé du transfert. Les investis-

seurs reçoivent les parts au porteur, matérialisées par un certificat global, par inscription sur les comptes-titres que leurs intermédiaires financiers gèrent, directement ou indirectement, chez les organismes de compensation. Ces parts au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de l'organisme de compensation concernés soient respectés. Les investisseurs qui ne font pas partie de ce système ne peuvent céder leurs parts au porteur, matérialisées par un certificat global, que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de l'organisme de compensation correspondant.

Les paiements des distributions destinées aux parts au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte-titres, ouvert auprès de l'organisme de compensation concerné, de l'intermédiaire financier de l'investisseur.

Pour les actions émises par des sociétés luxembourgeoises par actions et des sociétés luxembourgeoises en commandite par actions, ainsi que par des fonds communs de placement, la Loi de 2014 ordonne un dépôt et un enregistrement obligatoires auprès du dépositaire nommé à cet effet. La Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, est citée comme dépositaire au sens de la présente loi.

Si le dépôt et l'enregistrement des parts devaient ne pas être achevés au plus tard le 18 février 2016, la Loi de 2014 prévoit dans ce cas la suppression automatique de celles-ci. La suppression de ces parts provoque une diminution de capital. Le montant qui en découle est enregistré par la Caisse de Consignation jusqu'à ce qu'une personne en capacité de prouver sa qualité de détenteur sur le plan juridique en exige le remboursement.

11.3 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur de l'actif du fonds diminuée des engagements contractés et divisée par le nombre de parts en circulation. Un jour d'évaluation est en principe chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

Les modalités du calcul de la valeur liquidative et d'évaluation de l'actif sont précisées dans le règlement de gestion.

La société de gestion et l'agence dépositaire ne calculent pas la valeur liquidative lors des jours fériés légaux qui sont des jours ouvrés de banque dans un pays important pour le jour d'évaluation, pas plus que le 24 et le 31 décembre de chaque

année. Si le mode de calcul de la valeur liquidative est différent, celui-ci sera publié (au besoin) dans des médias adéquats au sein de chaque pays de distribution, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

11.4 Souscription des parts

La souscription des parts du fonds se fait chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée du droit d'entrée à payer par l'acquéreur des parts au profit de la société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en tout ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont souscrites les parts.

Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à 3 décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts sont arrondies au millième. L'arrondi peut être favorable à l'investisseur ou au fonds.

Les parts nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement chez l'agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Il se peut que le fonds subisse une dépréciation en cas de contre-passation de parts d'un investisseur due à une absence de paiement ou à un retard de paiement de ces parts.

La société de gestion est habilitée à émettre constamment de nouvelles parts. Elle se réserve toutefois le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'émission des parts. Dans ce cas, les paiements déjà effectués seront immédiatement remboursés. Les investisseurs seront avisés dans les plus brefs délais de la suspension et de la reprise des émissions.

Les parts peuvent être acquises auprès de la société de gestion et des agents payeurs éventuellement désignés. Si la société de gestion n'émet plus de nouvelles parts, seule l'acquisition de parts émises antérieurement est possible.

Exemple de calcul du cours de souscription :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: nombre de parts en circulation à la date de référence	10 000,00
Valeur liquidative	100,00 EUR
+ Droit d'entrée (5 % par exemple)	5,00 EUR
Cours de souscription	105,00 EUR

11.5 Refus de demandes de souscription

La société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, de refuser totalement ou de n'accepter que partiellement des demandes de souscription de parts. La société de gestion se réserve en outre le droit de conserver un éventuel excédent de crédit, provenant de la souscription, jusqu'au décompte final. Si une demande est partiellement ou totalement refusée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera remboursé sans intérêts au premier demandeur dès la décision de refus, aux risques et périls de la personne / des personnes autorisée(s).

11.6 Rachat des parts

Le rachat des parts du fonds a lieu chaque jour d'évaluation à la valeur liquidative diminuée du droit de sortie dû par l'investisseur. Aucun droit de sortie n'est actuellement prélevé. Ce cours de rachat est éventuellement minoré des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont rachetées les parts.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs parts quelle qu'en soit la classe.

La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds. Sont généralement considérées comme des remboursements massifs les ordres de rachat supérieurs à 10 % de la valeur nette d'inventaire du fonds. La société de gestion n'est pas tenue d'exécuter des ordres de rachat si l'ordre en question porte sur des parts représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Afin d'assurer un traitement juste et équitable des investisseurs et en tenant compte des intérêts des autres investisseurs du fonds, la société de gestion peut décider de différer les ordres de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat parviennent un jour d'évaluation (le « **jour d'évaluation initial** ») et si leur valeur, seule ou associée à celle des autres ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative du fonds, la société de gestion se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le « **jour d'évaluation différé** »), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés au jour d'évaluation initial (un « **report** »).

Le jour d'évaluation différé sera défini par la société de gestion en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du fonds et des conditions boursières en vigueur.

En cas de report, les ordres de rachat enregistrés pour le jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative par part le jour d'évaluation différé. Tous les ordres de rachat enregistrés pour le jour d'évaluation initial seront intégralement traités le jour d'évaluation différé.

Les ordres enregistrés pour le jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport aux ordres enregistrés pour les jours d'évaluation suivants. Les ordres de rachat reçus pour une date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément à la procédure de report ci-dessus avec la même période de report jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats différés doit être achevé.

Les ordres de conversion seront traités selon les mêmes principes comme des ordres de rachat.

La société de gestion publie des informations sur la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis un ordre de rachat sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

Les parts peuvent être restituées auprès de la société de gestion, des distributeurs et des agents payeurs éventuellement désignés. Ces établissements effectuent également tous les autres paiements aux investisseurs.

Exemple de calcul du cours de rachat :

Actif net du fonds	1 000 000,00 EUR
: nombre de parts en circulation à la date de référence	<u>10 000,00</u>
Valeur liquidative	100,00 EUR
- Droit de sortie (2,5 % par exemple)	<u>2,50 EUR</u>
Cours de rachat	<u><u>97,50 EUR</u></u>

La société de gestion peut restreindre ou interdire, à sa seule discrétion, la propriété des parts du fonds par des personnes non autorisées (Personnes non autorisées). L'expression Personnes non autorisées désigne des personnes physiques et des sociétés de personnes ou de capitaux qui, selon l'appréciation exclusive de la société de gestion, ne sont pas habilitées à souscrire ou à détenir des parts du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment donné ou d'une classe de parts donnée, du fait (i) que, de l'avis de la société de gestion, une telle détention de parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le fonds, (ii) que cette détention aurait pour conséquence une violation des lois ou des réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, (iii) qu'il pourrait s'ensuivre éventuellement pour le fonds des inconvénients fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait sinon pas subis, ou (iv) que les personnes ou sociétés susmentionnées ne remplissent pas les conditions requises par les investisseurs pour pouvoir acquérir des parts.

La société de gestion peut enjoindre aux investisseurs de lui transmettre des informations ou des documents qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir déterminer si le propriétaire économique des parts est (i) une personne non autorisée, (ii) une personne soumise à la réglementation des États-Unis ou (iii) une personne détenant des parts mais ne remplissant pas les conditions requises.

Si la société de gestion apprend, à un moment quelconque, que des parts sont la propriété économique de personnes citées ci-dessus aux points (i), (ii) et (iii) (que celles-ci soient les propriétaires exclusifs ou des copropriétaires de ces parts), et si une telle personne ne se soumet pas à l'injonction de la société de gestion la sommant de vendre ses parts et de lui transmettre un justificatif de cession dans un délai de 30 jours civils après la délivrance de l'injonction par la société de gestion, cette dernière pourra décider, à son entière discrétion, de procéder au rachat forcé desdites parts au cours de rachat. Le rachat forcé a lieu, conformément aux conditions applicables aux parts, juste après l'heure de clôture mentionnée dans l'avis correspondant envoyé par la société de gestion à la Personne non autorisée, et les investisseurs ne sont alors plus considérés comme propriétaires de ces parts.

11.7 Arbitrage sur valeur liquidative et opérations à court terme

La société de gestion refuse toute méthode liée au Market Timing (synchronisation du marché) et au Short-term Trading (spéculation à court terme), et se réserve le droit de refuser des ordres si elle soupçonne le recours à de telles méthodes. Le cas échéant, la société de gestion prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du fonds.

11.8 Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée puisqu'elle ne respecte pas les dispositions énoncées dans le prospectus de vente du fonds, qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite de réception des ordres doit être exécuté au cours basé sur la valeur liquidative suivante.

11.9 Publication des cours de souscription et de rachat

Les cours de souscription et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par ex., Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

La société de gestion et les agents payeurs éventuellement désignés ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions dans les prix publiés.

12. Frais

12.1 Frais et prestations reçues

Le fonds paie sur l'actif net du fonds à la société de gestion des frais forfaitaires qui sont fonction de la valeur liquidative nette déterminée le jour d'évaluation. Le montant défini des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps – déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects – doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avance sur titres, le fonds retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opération de mise en pension (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations d'avances sur titres (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inversées) d'avances sur titres.

Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du fonds.

L'investisseur peut être redevable d'autres frais, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, liés aux travaux et aux prestations fournis localement par des distributeurs, agents payeurs éventuellement

désignés et organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du fonds et sont directement à la charge de l'investisseur.

12.2 Placements dans des parts de fonds de tiers

Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être investissement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

12.3 Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion perçue. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'organismes institutionnels investissant durablement des montants importants. Les détails peuvent être obtenus directement auprès de la société de gestion.

12.4 Total des frais sur encours (TFE)

Le total des frais sur encours se définit comme le rapport entre les charges du fonds et l'actif moyen de ce dernier, en excluant les frais de transaction encourus. Le total des frais sur

encours effectif est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des entreprises qui fournissent des prestations concernant les valeurs mobilières comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou dans le document d'informations clés et dont le montant peut dépasser le total des frais sur encours ici décrit.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés qui gèrent des prestations concernant les valeurs mobilières qui peuvent découler de la directive MiFID II.

Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que les tiers prennent aussi en compte leurs propres prestations (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du fonds, de sorte qu'à titre d'exemple, les frais de transaction du fonds sont compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie du total des frais sur encours susmentionné, conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour la société de gestion.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des frais d'information avant la conclusion du contrat, mais également en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

12.5 Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmettra directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du fonds. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient

effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et les services d'analyse (recherche) sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du fonds. Lors du recours à ces prestations, la société de gestion respecte l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendiquera aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

12.6 Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers peuvent être proposés dans certains pays dans lesquels le fonds dispose d'une autorisation de vente au public. Des détails à ce sujet peuvent être obtenus à tout moment, sur demande auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés, dans les pays de distribution du fonds.

12.7 Politique de rémunération

La société de gestion, en tant que filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable du groupe. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme des actions DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- La politique de rémunération est compatible avec une gestion solide et efficace du risque, propice à celle-ci, et encourage à ne prendre aucun risque démesuré.
- La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds de placement) et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

- L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- Les éléments fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnés entre eux, et la part des éléments fixes de rémunération est suffisamment importante pour pouvoir offrir une flexibilité totale concernant les éléments de rémunération variable, y compris pour pouvoir renoncer complètement à la possibilité d'être rémunéré via des éléments variables.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Internet à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83>. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des employés, y compris les principes d'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération mis en place au niveau inférieur à la direction. La société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier sur demande. De plus, la société de gestion fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

13. Liquidation du fonds / Modification du règlement de gestion

La société de gestion peut à tout moment dissoudre le fonds ou modifier le règlement de gestion. Les détails à ce sujet sont indiqués dans le règlement de gestion.

14. Régime d'imposition

Conformément à l'article 174-176 de la Loi de 2010, l'actif du fonds est assujéti, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 % ou 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net.

Le taux s'élève à 0,01 % par an et s'applique :

- aux fonds dont l'objectif exclusif consiste en des placements en instruments du marché monétaire et en dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux fonds dont l'objectif exclusif consiste en placements en dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ;
- aux fonds (compartiments) individuels et aux classes de parts individuelles, dès lors que l'investissement dans ces fonds (compartiments) ou dans ces classes de parts est réservé à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, un actif de compartiment ou une classe de parts peut être entièrement exonéré(e) de la taxe d'abonnement dans certaines conditions.

Le taux d'imposition applicable au fonds est détaillé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Les revenus du fonds peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où ses actifs sont investis. Si tel est le cas, ni l'agence dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de demander des attestations fiscales.

En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

15. Restrictions de vente

Les parts proposées n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (SEC) aux États-Unis ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou la pertinence du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuelle (Securities Act). Toute personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La société de gestion n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement United States Investment Company Act de 1940 dans sa version modifiée (Investment Company Act), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées.

Les parts ne peuvent être vendues, cédées, transférées, mises en gage, mises en garantie, imputées à des ressortissants américains, grevées de droits de ressortissants américains ou échangées avec des ressortissants américains, et les contrats sur dérivés, les opérations d'échange (swap), les obligations structurées (structured notes) ou autres accords ne peuvent accorder, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants américains ni soumettre des ressortissants américains aux termes de tels accords concernant les parts (respectivement, Transfert). Tout transfert de ce type à un ressortissant américain est nul.

15.1 Accord FATCA

Les dispositions de l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) sont parties intégrantes de l'accord Hire Act (Hiring Incentives to Restore Employment Act) entré en vigueur aux États-Unis en mars 2010. Ces dispositions du droit

américain entendent dissuader les citoyens américains tentés de se soustraire à l'impôt. Dans cette perspective, les instituts financiers situés hors des États-Unis (instituts financiers étrangers ou IFE) sont tenus de fournir chaque année aux autorités fiscales américaines, Internal Revenue Service (IRS), toutes les données relatives aux « comptes financiers » alimentés directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés ». En général, les IFE qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, appelés « Non-Participating Foreign Financial Institution (NPFFI) », se voient appliquer une pénalité fiscale de 30 % sur certains revenus provenant de sources américaines.

Dans la mesure où ils ne sont pas classés « FATCA-conformes », les fonds non-US tels que ce fonds par exemple bénéficient en principe du statut IFE et doivent convenir d'un accord IFE avec l'IRS, ou encore, à condition qu'existe un accord intergouvernemental de modèle 1 (IGA), répondent aux exigences de l'accord IGA de leur pays respectif, au titre d'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») ou d'institution non déclarante (« Non-Reporting Financial Institution »). Les IGA sont des accords entre les U.S.A. et d'autres États, visant à appliquer les exigences FATCA. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé avec les U.S.A. un accord de modèle 1, de même qu'un mémorandum d'entente associé. Cet accord IGA a été transposé en droit national au Grand-Duché de Luxembourg par la loi FATCA. La société de gestion se conforme à toutes les exigences découlant de la FATCA et en particulier de l'accord IGA luxembourgeois, ainsi que de la loi nationale de mise en application. Dans ce contexte, il peut s'avérer entre autres nécessaire pour la société de gestion d'inviter les nouveaux investisseurs à produire les justificatifs permettant d'établir leur résidence fiscale pour pouvoir ainsi vérifier sur pièces s'ils sont répertoriés comme ressortissants américains spécifiés. Les investisseurs, de même que les intermédiaires agissant pour leurs intérêts, devront faire en sorte qu'aucune part ne soit proposée ou vendue pour le compte de ressortissants américains et renoncer par ailleurs à toute cession ultérieure de parts à de tels ressortissants américains, conformément aux principes applicables du fonds. Si un ressortissant américain détient des parts dont il a la propriété économique, la société de gestion sera en droit de procéder à son entière discrétion à leur rachat forcé.

15.2 Standard d'annonce commun (Common Reporting Standard – CRS)

Pour permettre un échange d'informations automatique, global et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été chargée par les États membres du G8/G20 d'élaborer un standard d'annonce global. Ce standard d'annonce a été adopté dans la directive amendée sur la coopération administrative (DAC 2) du 9 décembre 2014. Les États membres de l'Union européenne ont transposé cette directive dans leur législation

nationale avant le 31 décembre 2015, ce qui a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le biais la loi CRS.

Dans ce standard d'annonce commun, certains instituts financiers de droit luxembourgeois sont tenus d'identifier leurs titulaires de comptes et d'établir où ceux-ci sont fiscalement domiciliés (en la matière, les fonds de placement tels que celui objet de la présente publication sont en principe également considérés comme des instituts financiers de droit luxembourgeois). Pour ce faire, il faut qu'un institut financier de droit luxembourgeois agissant comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») remette une demande de renseignement personnel afin de définir le statut au sens de la Loi CRS et / ou la domiciliation fiscale de ses titulaires de comptes à l'ouverture desdits comptes.

Les « Reporting Financial Institutions » luxembourgeoises sont tenues de transmettre les informations concernant les titulaires de comptes financiers à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) chaque année depuis 2017, et pour la première fois pour l'année 2016. Cette transmission doit être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année et comprend (dans certains cas) également les personnes chargées du contrôle dont la résidence fiscale est située dans un État soumis à l'obligation de déclaration (défini par le biais d'une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). L'administration fiscale luxembourgeoise échange automatiquement ces informations chaque année avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

15.3 Protection des données en rapport avec la loi CRS

Conformément à la Loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, toute personne physique concernée (c'est-à-dire potentiellement soumise à l'obligation de déclaration) doit être informée, avant le traitement de ses données personnelles par la « Reporting Financial Institution », du traitement des données.

Si le fonds est répertorié comme institution déclarante (« Reporting Financial Institution »), celui-ci en informera les personnes physiques soumises à déclaration au sens des explications ci-avant concernant les dispositions luxembourgeoises relatives à la protection des données.

L'institution déclarante (« Reporting Financial Institution ») est responsable du traitement des données à caractère personnel et constitue l'autorité responsable du traitement aux fins d'application de la Loi CRS.

- Les données à caractère personnel sont définies en vue du traitement au sens de la Loi CRS.
- Les données peuvent être déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui les transmettra, le cas échéant, à l'autorité / aux

autorités compétente(s) d'un ou plusieurs états soumis à déclaration.

- Lorsqu'une demande d'information est adressée, aux fins de la Loi CRS, à une personne physique concernée, celle-ci est tenue d'y répondre. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut donner lieu à une inscription (erronée ou double) du compte auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Toute personne physique concernée a le droit de consulter les données transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins d'application de la Loi CRS et de les faire rectifier au besoin.

15.4 Versions en langues étrangères

La version en langue allemande du présent prospectus de vente fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays, des parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts, qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivants ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un niveau de rendement bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le

rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »

Le fonds est conçu pour l'investisseur orienté vers la croissance qui souhaite obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »

Le fonds s'adresse aux investisseurs privilégiant le risque, qui recherchent les formes de placement les plus rentables et qui acceptent pour cela les fluctuations élevées et les risques très

importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne permettent pas de préjuger des performances futures du fonds. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que l'investisseur

doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues en consultant le site Web

de la société de gestion à l'adresse www.dws.com/fundinformation, les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports semestriels et annuels du fonds.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Eurorenta

Profil de l'investisseur	Orienté sur le rendement
Devise du fonds	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Date de création	16.11.1987
Cours de souscription d'origine	80,00 DM (droit d'entrée inclus)
Indice de performance	Bloomberg Pan-European Aggregate, administré par Barclays Bank Plc
Portefeuille de référence (indice de risque)	Indice Bloomberg Pan-European Aggregate EUR (unhedged) Constituents.
Effet de levier	Valeur de l'actif du fonds au maximum quintuplée
Jour d'évaluation	Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Acceptation des ordres	Tous les ordres s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative inconnue. Les ordres reçus avant 13h30 heure locale de Luxembourg, lors d'un jour d'évaluation, par la société de gestion ou un agent payeur, seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30 heure locale de Luxembourg seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'une souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur deux jours ouvrés de banque après l'émission des parts. En cas de vente, le compte est crédité de la contre-valeur deux jours ouvrés de banque après le rachat des parts.
Affectation des résultats	Décision annuelle de la société de gestion
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	3 % maximum
Droit de sortie (supporté par l'investisseur)	2,5 % maximum ; actuellement 0 %
Frais forfaitaires* (supportés par le fonds)	0,85 % par an maximum
Taxe d'abonnement (supportée par le fonds)	0,05 % par an
Échéance	Durée indéterminée
Décimales	Jusqu'à trois décimales
Publication du dépôt du règlement de gestion au registre du commerce et des sociétés (RESA)	19.1.2024
Entrée en vigueur du règlement de gestion	8.12.2023

* Les dépenses mentionnées dans la Partie Générale du prospectus de vente peuvent également grever le fonds.

Objectif d'investissement et politique de placement

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et rend compte conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le fonds ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable, il investit un pourcentage minimum de ses actifs dans des investissements durables, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du SFDR.

L'objectif de la politique de placement du fonds DWS Eurorenta est la réalisation d'un rendement en euro. L'actif du fonds est investi au minimum à 70 % dans des obligations et autres valeurs mobilières portant intérêts libellées en euro. 25 % au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des obligations à warrant et des warrants, ainsi que dans des obligations convertibles. 10 % au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des actions et autres titres et droits participatifs.

Conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de 10 %, dans des fonds monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires et la détention de liquidités supplémentaires (tels que décrits ci-dessous) ne peuvent pas dépasser au total 30 % des actifs nets du fonds.

Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, il est permis de dépasser temporairement cette limite supérieure de 20 % si et dans la mesure où cela semble justifié dans l'intérêt des investisseurs.

Au moins 51 % de l'actif net du fonds sont investis dans des placements conformes aux caractéristiques écologiques et sociales promues.

Au sein de cette catégorie, au moins 5 % de l'actif net du fonds sont qualifiés d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17 du SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce fonds, ainsi que sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qui sont prises en compte, sont disponibles dans l'annexe du présent prospectus de vente.

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des obligations convertibles.

Le fonds a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et

dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du Prospectus.

Les risques liés aux éléments d'investissement sont précisés dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Indice de référence

Le fonds est géré activement par référence à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme le précise le tableau spécifique au fonds. L'agent administratif d'indices de référence figurait dans le passé dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce registre car le règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs établis au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs d'indices de référence britanniques peuvent continuer à être utilisés, même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

La majorité des titres du fonds ou de leurs émetteurs devraient faire partie de l'indice de référence et le portefeuille devrait avoir une pondération similaire à celle de l'indice de référence. L'équipe de gestion du fonds investira, à son gré, dans des titres et des secteurs non représentés dans l'indice de référence afin de profiter d'opportunités de placement particulières. Le positionnement du fonds peut s'écarter de l'indice de référence dans des proportions limitées (par exemple, par un positionnement hors indice de référence et une sous ou surpondération), bien que le degré d'écart réel soit normalement relativement faible. Même si l'objectif d'investissement du fonds est de chercher à dépasser le rendement de l'indice de référence avec ce résultat de placement, une éventuelle surperformance peut être limitée en fonction de l'environnement du marché dominant (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

Gestion des risques

La méthode de limitation du risque de marché utilisée pour l'actif du fonds est celle de l'approche Value at Risk (VaR) relative.

En complément des dispositions de la Partie Générale de ce prospectus de vente, le risque de marché potentiel du fonds est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence ne contenant pas de dérivés (indice de risque).

La composition exacte du portefeuille de référence est disponible sur demande auprès de la société de gestion. L'effet de levier ne dépassera probablement pas cinq fois la valeur de l'actif du fonds. L'effet de levier escompté indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le fonds.

Acquisition de parts de fonds de tiers

En sus des dispositions énoncées dans la Partie Générale du prospectus de vente, il est précisé pour le présent fonds :

Dans le cas de placement dans des fonds de tiers liés, les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds de tiers liés seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds de tiers acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser la cotation des parts de l'actif du fonds ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, la société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le prix du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Ce prix du marché peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Eurorenta

Identifiant d'entité juridique: 549300HXCBZYNORGQ47

ISIN: LU0003549028

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique, de la gouvernance d'entreprise, des normes sociales et des libertés politiques et civiles d'un État, en évitant les émetteurs suivants : (1) les émetteurs présentant des risques excessifs en matière de climat et de transition, (2) les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire en ce qui concerne le respect des normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique des affaires), (3) les États désignés comme « non libres » par Freedom House, (4) les entreprises dont l'implication dans des secteurs controversés dépasse un seuil de chiffre d'affaires prédéfini et / ou (5) les entreprises impliquées dans des armes controversées.

Ce fonds promeut également un pourcentage minimal de placements durables, qui contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Ce fonds n'a pas déterminé de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques écologiques et sociales annoncées ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées au moyen d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ». La méthode comprend différentes approches d'évaluation qui sont utilisées comme indicateurs de durabilité pour évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales annoncées. Citons notamment :

- L'**évaluation DWS des risques climatiques et de transition** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure un émetteur est exposé aux risques climatiques et de transition.
- L'**évaluation DWS des normes** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise enfreint les normes internationales.
- Le **statut Freedom House** sert d'indicateur de la liberté politique et civile d'un État.
- La **participation à des secteurs controversés** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des secteurs controversés.
- Les **exclusions DWS du secteur des armes controversées** servent d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans le secteur des armes controversées.
- La **méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)** sert d'indicateur pour mesurer la part des placements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Le fonds investit en partie dans des placements durables, conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement européen 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR). Ces investissements durables contribuent au minimum à l'un des ODD des Nations unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 8 : travail décent et croissance économique
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production responsables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD de l'ONU varie en fonction des placements effectifs dans le portefeuille.

La société DWS mesure la contribution aux ODD de l'ONU par l'évaluation de la durabilité des placements de DWS, qui examine les placements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'un placement peut être considéré comme durable. Cette méthodologie d'évaluation permet de déterminer (1) si un investissement contribue de manière positive à un ou plusieurs ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur nuit de manière significative à ces objectifs (« Do Not Significantly Harm » - évaluation DNSH) et (3) si l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

L'évaluation de la durabilité des placements de DWS intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si un placement est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations unies sont mesurées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses en capital (CapEx) et / ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et si l'entreprise applique les pratiques de bonne gouvernance.

La part de placements durables dans le portefeuille, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR, est calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs qualifiées de durables. Par dérogation à ce qui précède, dans le cas des Use of Proceed Bonds qualifiés de placements durables, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part de placements durables.

Actuellement, le fonds ne cherche pas à viser un pourcentage minimal d'investissements durables conformes à un objectif écologique aligné sur la taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation de la durabilité des placements de DWS et détermine si un émetteur contribuant à un ODD de l'ONU nuit de manière significative à un ou plusieurs de ces objectifs. Si une incidence négative considérable est constatée, l'émetteur ne passe pas l'évaluation DNSH et ne peut pas être considéré comme un placement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH visée à l'article 2, alinéa 17, du SFDR, l'évaluation DWS de la durabilité d'un placement intègre systématiquement les indicateurs obligatoires relatifs aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité figurant au tableau 1 (par ordre de pertinence), ainsi que les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Compte tenu de ces effets négatifs, la société DWS a fixé des seuils quantitatifs et / ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un émetteur nuit de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont établies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de l'évaluation de la durabilité des placements de DWS, la société DWS évalue en outre, sur la base de l'évaluation DWS des normes, dans quelle mesure une entreprise respecte les normes internationales. Cela inclut des audits de conformité aux normes internationales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F ») ne peuvent pas être considérées comme durables et sont exclues en tant que placement possible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le fonds prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (n° 14).

Les principaux effets négatifs susmentionnés sont pris en compte au niveau du produit par l'application de la méthodologie d'évaluation DWS ESG, notamment par l'exclusion pour les investissements du fonds qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues, comme décrit plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ».

Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont en outre également pris en compte dans l'évaluation DNSH, comme indiqué dans la section précédente « Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ? ».

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans une annexe du rapport annuel du fonds.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds a pour principale stratégie d'investissement une stratégie obligataire. Pour cela, l'actif du fonds est investi au minimum à 70 % dans des obligations et autres valeurs mobilières productives d'intérêts libellées en euro. 25 % au maximum de la valeur de l'actif du fonds peuvent être investis dans des obligations à warrant et des warrants, ainsi que dans des obligations convertibles. Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement principale, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'actif du fonds est principalement investi dans des investissements qui répondent aux normes définies pour les caractéristiques environnementales et sociales annoncées, comme indiqué dans les sections suivantes. La stratégie du fonds en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales annoncées est un élément essentiel de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS et fait l'objet d'un suivi continu par le biais des directives de placement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation DWS ESG

Le fonds vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes pour obtenir des évaluations globales dérivées. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données DWS ESG dérive, comme décrit plus en détail ci-dessous, des évaluations codées au sein de différentes approches d'évaluation. Certaines approches d'évaluation sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse sur l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations séparées, par exemple en ce qui concerne les ventes de secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées. Si l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation est jugée insuffisante, le fonds n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur ou ce placement, même si celui-ci est en principe investissable selon les autres approches d'évaluation.

La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :

• Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition consiste à évaluer les émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire une note « F ») sont exclus de l'investissement.

• Évaluation DWS des normes

L'évaluation DWS des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation DWS des normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, les effets négatifs sur l'environnement et l'éthique commerciale. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Celles-ci sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F ») sont exclues de l'investissement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile. Sur la base du statut Freedom House, les États

marqués comme « non libres » par Freedom House sont exclus.

• **Évaluation DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds »**

Par dérogation aux éléments ci-avant, les obligations qui correspondent à l'évaluation DWS de l'affectation des produits (use of proceeds) peuvent être investies même si l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » est contrôlé dans le cadre d'une procédure en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS vérifie si une obligation respecte les conditions d'une obligation reposant sur le modèle « use of proceeds ». Un élément essentiel consiste à vérifier la conformité aux principes des obligations vertes de l'ICMA, aux principes des obligations sociales de l'ICMA ou aux principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation des produits, la sélection des projets financés par ces produits, la gestion de l'affectation des produits et l'établissement d'un rapport annuel à l'attention des investisseurs sur l'utilisation des produits.

Lorsqu'une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies en matière de pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprises ayant une mauvaise qualité ESG par rapport à leur groupe de référence (c.-à-d. une évaluation « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives en matière de gouvernance (c.-à-d. une évaluation « E » ou « F »),
- les émetteurs affichant le niveau de gravité maximale quant au non-respect des normes (c.-à-d. une évaluation « F »), ou
- les émetteurs impliqués de manière excessive dans des armes controversées (c.-à-d. une évaluation « D », « E » ou « F »)

Dans la mesure où le fonds vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise annoncées également par le biais d'investissements dans des fonds cibles, ces derniers doivent respecter les normes DWS susmentionnées en matière d'évaluation des risques climatiques, de transition et des normes.

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités ne sont pas évaluées à l'aide de la méthodologie d'évaluation ESG.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

• **Évaluation DWS des Use of Proceed Bonds (obligations destinées à l'utilisation de leur produit)**

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits (Use of Proceed Bonds) sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- les émetteurs souverains identifiés par Freedom House comme « non libres »,
- les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F »),

- les entreprises impliquées dans des armes controversées, ou
- les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés.

• **Évaluation des fonds cibles DWS**

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles selon l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS, l'évaluation DWS des normes, le statut Freedom House et les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les rapports de participation au sein d'une structure de groupe sont pris en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles se basent sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les portefeuilles des fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes DWS définies pour les émetteurs.

• **Classes d'actifs non évaluées ESG**

Tous les investissements du fonds ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique notamment aux classes de placement suivantes:

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal de placements répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les exigences de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les dépôts auprès d'établissements de crédit ne sont pas évalués au moyen de la méthode d'évaluation ESG de DWS.

Méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, son évaluation de la durabilité des investissements de DWS permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé se base sur l'évaluation des normes DWS, décrite plus en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ». L'investissement est ainsi réalisé dans les entreprises évaluées qui suivent des pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce fonds investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales). Au sein de cette catégorie, au moins 5 % des actifs nets du fonds sont qualifiés d'investissements durables (#1A Investissement durable). Le pourcentage minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental et non conformes à la taxinomie de l'UE dans ce taux est de 1 % et la part minimale des investissements socialement durables est de 1 %. La part réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental et non conformes à la taxinomie de l'UE et d'investissements socialement durables dépend de la situation du marché et des opportunités de l'univers d'investissement.

Jusqu'à 49 % de l'actif net du fonds peuvent être investis dans tous les placements autorisés pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG de DWS n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). À l'intérieur de ce quota, tous les investissements peuvent être effectués dans des placements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions de DWS mentionnées précédemment. Une couverture incomplète des données n'est pas tolérée pour la mesure des pratiques de bonne gouvernance (au moyen de l'évaluation DWS des normes).

Pour une description plus détaillée de la répartition exacte du portefeuille de ce fonds, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du prospectus de vente.

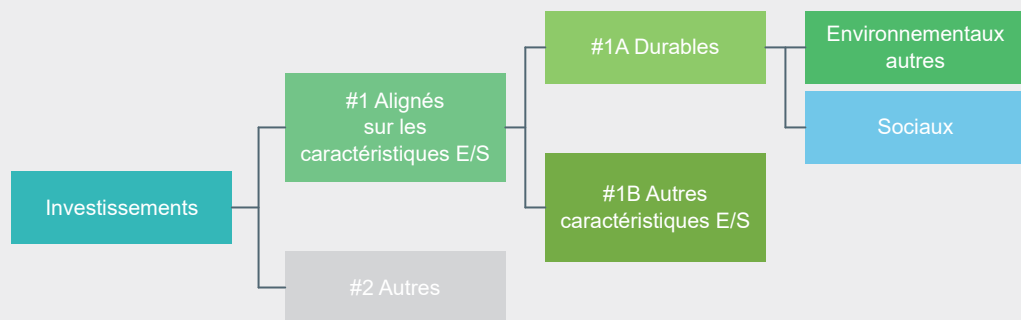
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le fonds ne s'engage pas à viser un pourcentage minimal d'investissements durables conformes à un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la part d'investissements écologiquement durables promue et conformes à la taxinomie de l'UE s'élève à 0 % de l'actif net du fonds. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Il se peut toutefois que, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds investisse aussi dans des entreprises qui exercent leurs activités dans ces secteurs également. De plus amples informations sur de tels investissements sont publiées, le cas échéant, dans le rapport annuel.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

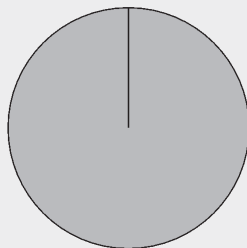
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

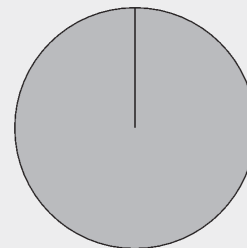
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds ne prévoit pas de pourcentage minimal d'investissements dans des activités économiques transitoires ou des activités économiques habilitantes, car il ne s'est pas engagé à atteindre un pourcentage minimal d'investissements écologiquement durables, conformément à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale d'investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale d'investissements socialement durables est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Ce fonds promeut une allocation d'actifs majoritairement composée d'investissements compatibles avec des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Orienté vers des caractéristiques environnementales ou sociales). En outre, jusqu'à 49 % de l'actif net de ce fonds peuvent être investis dans des placements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG de DWS n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres). À l'intérieur de ce quota, tous les investissements peuvent être effectués dans des placements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions de DWS mentionnées précédemment. Une couverture incomplète des données n'est pas tolérée pour la mesure des pratiques de bonne gouvernance (au moyen de l'évaluation DWS des normes).

Ces autres placements peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs autorisées par la politique de placement concernée, y compris les dépôts auprès d'établissements de crédit et les instruments dérivés.

Les autres placements peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille pour optimiser le résultat des placements, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

La protection environnementale ou sociale minimale n'est pas prise en compte dans les autres placements de ce fonds, ou seulement en partie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0003549028/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

C. Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, de l'agence dépositaire et des investisseurs concernant le fonds sont définis dans le présent règlement de gestion.

Article 1 Le fonds

Le fonds DWS Eurorenta (« le fonds ») est un fonds de placement (fonds commun de placement) sans autonomie juridique, constitué de valeurs mobilières et autres éléments d'actif (« actif du fonds ») et géré selon le principe de la répartition des risques pour le compte de tous les détenteurs de parts (« investisseurs »), la responsabilité des investisseurs étant limitée au montant de leur apport. Les actifs et les engagements du fonds sont ségrégués de ceux de la société de gestion. Le fonds n'est pas responsable des engagements de la société de gestion ou des investisseurs.

Les investisseurs participent à l'actif du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. En principe, les éléments constituant l'actif du fonds sont conservés par l'agence dépositaire.

Le présent règlement de gestion définit les droits et obligations contractuels respectifs des investisseurs, de la société de gestion et de l'agence dépositaire. Sa version en vigueur, ainsi que les modifications de celle-ci, ont été déposées au registre du commerce et des sociétés au Grand-Duché de Luxembourg et sa mention de dépôt a été publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés. En achetant une part du fonds, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées de celui-ci.

Article 2 La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est la DWS Investment S.A. (société de gestion), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été fondée le 15 avril 1987. La société de gestion est représentée par son directoire. Ce dernier peut en confier la direction quotidienne à un ou plusieurs de ses membres et / ou à des collaborateurs de la société de gestion.

2. La société de gestion gère le fonds en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte de tous les investisseurs. Le pouvoir de gestion inclut notamment l'achat, la vente, la souscription, l'échange et l'acceptation de valeurs mobilières et autres éléments d'actif autorisés, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement liés à l'actif du fonds.

3. La société de gestion peut, à ses frais, mandater un gérant de portefeuille placé sous sa responsabilité et son contrôle.

4. La société de gestion peut mandater des conseillers en investissement ainsi qu'un comité de placement placés sous sa responsabilité.

Article 3 L'agence dépositaire

1. L'agence dépositaire est la State Street Bank International GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Munich, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise. La State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est autorisée par la CSSF à agir en qualité d'agence dépositaire au Grand-Duché de Luxembourg. L'agence dépositaire est désignée par la société de gestion.

2. Les droits et obligations de l'agence dépositaire sont définis par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (Loi de 2010), par le présent règlement de gestion et par le contrat d'agence dépositaire.

3. Tant l'agence dépositaire que la société de gestion sont en droit de résilier à tout moment, par écrit, le mandat d'agence dépositaire moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation prend effet une fois que la société de gestion, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, a désigné une autre banque comme agence dépositaire et que celle-ci a accepté les obligations et les fonctions lui incombant à ce titre ; jusqu'à cette date, l'agence dépositaire encore en place continuera à exercer l'ensemble de ses fonctions et à faire face à l'ensemble de ses obligations d'agence dépositaire dans le but de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4 Directives générales relatives à la politique de placement

Les objectifs d'investissement et la politique de placement du fonds sont précisés dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les principes généraux d'investissement et les restrictions applicables valent pour le fonds, sauf à invoquer une dérogation particulière ou un complément précisé(e) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

A. Placements

- a) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- b) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier d'un État membre. Aux fins du présent article, un État membre comprend les États membres de l'Union européenne, tels que définis par la Loi de 2010, ainsi que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne et qui sont assimilés aux États membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et des actes connexes.

- c) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire admis à la cote d'une Bourse des valeurs d'un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier de cet État, situé dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, du continent américain ou d'Afrique.
- d) Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que
 - les conditions d'émission prévoient l'obligation d'introduire une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, et que
 - l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.
- e) Le fonds peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, complétée par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour ce qui est des fonctions de dépositaire, de la politique de rémunération et des sanctions (directive OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, de la directive OPCVM, établis dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que
 - ces autres OPC aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle équivalent, selon la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des investisseurs des autres OPC soit équivalent à celui des investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles en matière de conservation séparée des actifs du fonds, d'emprunt, de prêt, de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
 - l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui

- permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées pendant la période sous revue ;
- l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, aux termes de ses conditions contractuelles ou de ses statuts, investir plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Le fonds peut réaliser, auprès d'établissements de crédit, des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- g) Le fonds peut investir dans des produits financiers dérivés (produits dérivés), y compris dans des instruments équivalents donnant lieu à un règlement au comptant, qui sont négociés sur l'un des marchés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus et / ou dans des produits financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (produits dérivés de gré à gré), à condition que
- le sous-jacent consiste en des instruments au sens du présent paragraphe ou en des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises s'inscrivant dans le cadre de la politique de placement ;
 - lors d'opérations de dérivés de gré à gré, la contrepartie soit soumise à une surveillance par des établissements faisant partie des catégories ayant été autorisées par la CSSF ; et que
 - les dérivés de gré à gré soient soumis quotidiennement à une évaluation fiable et vérifiable et qu'ils puissent, à l'initiative du fonds concerné, être vendus, liquidés ou dénoués par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- h) Le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé mais qui sont habituellement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne s'applique à l'émission ou à l'émetteur de ces instruments et à condition que ces derniers soient :
- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit ou bien une société dont les capitaux propres s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour assurer la liquidité.
- i) Par dérogation au principe de la répartition des risques, le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou du G20, par Singapour ou encore par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient ou appartiennent un ou plusieurs États membres, à condition que le fonds investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif du fonds.
- j) Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de tels actifs ; s'il est spécialement fait référence à cette disposition dans la politique de placement du fonds, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1/1 dont l'indice de référence se compose d'un seul métal précieux ou d'une seule matière première et qui remplissent les conditions exigées relatives aux valeurs mobilières en vertu de l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et de l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010.
- B. Plafonds d'investissement
- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du fonds.
- b) Les dépôts auprès d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du fonds.
- c) Dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré ainsi que les mêmes opérations effectuées en vue d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe A., lettre f). Dans les autres cas, la limite maximum est de 5 % de l'actif net du fonds.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le fonds investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de cet actif.
- Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.
- Nonobstant les plafonds individuels visés au paragraphe B., lettres a), b) et c), le fonds ne peut investir dans un seul et même organisme que 20 % au maximum de son actif net sous forme d'un ensemble composé de
- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et / ou
 - de dépôts effectués auprès de cet organisme ; et / ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme
- e) Le plafond de 10 % visé au paragraphe B., lettre a) est porté à 35 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d) n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis
- par un État membre ou ses collectivités territoriales ; ou
 - par un État tiers, ou
 - par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre
- f) La limite visée au paragraphe B., lettre a), passe de 10 % à 25 % et la limite visée au paragraphe B., lettre d), est supprimée (i) à partir du 8 juillet 2022 pour les obligations sécurisées au sens de l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour

- les obligations émises avant le 8 juillet 2022 par établissement de crédit ayant son siège dans un État membre qui, en vertu de dispositions légales, sont soumises à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- le produit de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 est, conformément aux dispositions légales, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le fonds investit plus de 5 % de son actif dans des obligations de ce type provenant d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du fonds.

- g) Les limites spécifiées au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f) ne peuvent se cumuler ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en principe pas dépasser 35 % de l'actif net du fonds.
- Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive européenne 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds prévus au présent article.
- h) Le fonds peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au paragraphe A.
- i) En principe, le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts d'autres OPCVM et / ou OPC au sens du paragraphe A., lettre e), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Par dérogation et conformément aux dispositions et critères énoncés au chapitre 9 de la Loi de 2010, le fonds peut toutefois, en tant que fonds nourricier, investir au moins 85 % de son actif dans les parts d'un autre OPCVM (ou de son compartiment) reconnu conformément à la directive OPCVM, même s'il n'est pas un fonds nourricier et qu'il ne possède

pas de parts d'un autre fonds nourricier. Si le fonds fait office de fonds nourricier, cette caractéristique est reflétée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente et le document d'informations clés.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe B., lettre i), du règlement de gestion, lorsque la politique de placement du fonds lui permet d'investir plus de 10 % dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'OPC au sens de l'article 4, paragraphe A., lettre e), les dispositions suivantes s'appliquent :

Les actifs du fonds peuvent acquérir des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 4, paragraphe A., lettre e), à condition de ne pas investir plus de 20 % des actifs nets du fonds dans un seul et même OPCVM et / ou OPC.

Chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples doit à cet égard être considéré comme un émetteur autonome sous réserve que le principe de la responsabilité individuelle par compartiment s'applique à l'égard des tiers.

Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % des actifs nets du fonds.

Si des investissements sont réalisés dans les parts d'un autre OPCVM et / ou OPC, la valeur des investissements réalisés dans l'OPCVM concerné ou dans les autres OPC n'est pas prise en considération dans le calcul des limites maximales indiquées au paragraphe B. lettres a), b), c), d), e) et f).

- j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe A., lettre a), b) ou c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.
- k) La société de gestion ne peut, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la Partie I de la Loi de 2010 ou de la directive d'OPCVM, acquérir d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction de l'émetteur.

Le fonds peut au maximum acquérir

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % de parts d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les plafonds d'investissement mentionnés à la lettre k) ne s'appliquent pas aux :
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
 - actions détenues par le fonds dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsqu'une telle participation constitue pour le fonds, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte, dans sa politique de placement, les plafonds fixés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e), f) et g), i) ainsi que k). En cas de dépassement de ces plafonds, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
 - parts détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, dans leur pays d'implantation, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, certaines activités de gestion, de conseil ou de distribution dans le cadre du rachat de parts souhaité par les investisseurs.
- m) Sans préjudice des plafonds d'investissement fixés au paragraphe B., lettres k) et l), les plafonds visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f), sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même organisme d'émission si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé ou d'un indice utilisant un levier, à condition que :
- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice soit publié de manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le

justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

- n) Le risque total associé aux produits dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du fonds. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir dans des produits dérivés en respectant les plafonds du paragraphe B., lettre g), dans la mesure où le risque total des sous-jacents ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si le fonds investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte pour les plafonds d'investissement visés au paragraphe B., lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

- o) En outre, le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités supplémentaires. Ces liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou à couvrir la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs autorisés ou une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités supplémentaires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.
- p) Jusqu'à 10 % des actifs nets du fonds peuvent être investis dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, ci-après « SPAC »), qui sont qualifiées d'investissements éligibles au sens des articles 1 (34) et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et des lignes directrices du CESR. Les SPAC sont des sociétés qui lèvent des capitaux par le biais d'une introduction en bourse et qui sont créées dans le seul but de racheter une entreprise existante ou de fusionner avec elle.

C. Exception aux plafonds d'investissement

- a) Le fonds n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.
- b) Le fonds peut déroger aux plafonds d'investissement fixés, s'il respecte les principes applicables en matière de répartition des risques, pendant une période de six mois après son lancement.

D. Crédits

Ni la société de gestion ni le dépositaire n'est autorisé(e) à contracter d'emprunts pour le compte du fonds. Le fonds peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, le fonds peut contracter des emprunts représentant au maximum 10 % de l'actif du fonds dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire ne peut accorder d'emprunts pour le compte du fonds ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non intégralement payés.

E. Ventes à découvert

Ni les sociétés de gestion, ni les agents dépositaires ne sont autorisés à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments financiers autres visés aux lettres e), g) et h) du paragraphe A pour le compte de fonds de placement.

F. Charges

L'actif d'un fonds ne peut être gagé, transféré ou cédé à titre de sûreté, ou bien grevé d'une charge quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ou obligations.

Article 5 Calcul de la valeur liquidative

1. La valeur d'une part est libellée en euro (« Devise du fonds ») sous réserve qu'une autre devise ne soit pas mentionnée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente pour d'éventuelles classes de parts (« Devise de la classe de parts »). Elle est calculée, pour le fonds, chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf disposition contraire précisée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Ce calcul est effectué en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds en circulation le jour d'évaluation. Dès lors que des classes de parts sont proposées dans le fonds, la valeur liquidative par part est calculée individuellement pour chaque classe de parts du fonds. L'actif net du fonds est calculé selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme reflétant les conditions du marché.
- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour d'autres valeurs mobilières ou instruments monétaires que ceux spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire seront évalués, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par des commissaires aux comptes.
- d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et l'agence dépositaire stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- f) Tous les éléments d'actif libellés dans des devises autres que celle du fonds sont convertis dans la devise du fonds sur la base du dernier cours de change moyen.
- g) Les prix des instruments dérivés utilisés par le fonds sont fixés par le réviseur d'entreprises selon des principes usuels et aisément vérifiables et font l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des instruments dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des différents instruments.
- h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres contrats de swaps sont évalués à la

juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi conformément à la méthode élaborée par la société de gestion et agréée par le réviseur d'entreprises du fonds.

i) Les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds sont évaluées au dernier cours de rachat constaté disponible.

2. Un compte de régularisation des revenus est tenu pour le fonds.

3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.

L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur d'inventaire nette.

Article 6 Suspension du calcul de la valeur liquidative

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative si et aussi longtemps que les circonstances l'exigent et que la suspension se justifie, en préservant l'intérêt des investisseurs, notamment dans les cas suivants :

- pendant toute période durant laquelle une Bourse des valeurs ou un autre marché réglementé, où une partie substantielle des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le fonds est négociée, se trouve fermé (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou durant laquelle les opérations boursières sont restreintes ou suspendues sur ces marchés ;
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer de l'actif du fonds ou qu'il lui est impossible de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative.

Les investisseurs ayant demandé le rachat de leurs parts seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative. Le montant correspondant au cours de rachat applicable est versé aux investisseurs après la reprise du calcul.

La suspension du calcul de la valeur liquidative fera l'objet d'une publication **sur le site Internet de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 7 Souscription et rachat des parts du fonds

1. Toutes les parts du fonds confèrent les mêmes droits. Dès lors que la société de gestion décide de distribuer une ou plusieurs classes de parts, toutes les parts au sein d'une même classe de parts bénéficient de droits identiques. Les parts du fonds sont émises sous forme de parts nominatives ou de parts au porteur matérialisées par des certificats globaux. Les investisseurs ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

2. La souscription et le rachat des parts s'effectuent auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

3. Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative, augmentée d'un droit d'entrée, et revient à la société de gestion. Le montant exact du droit d'entrée est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La société de gestion peut rétrocéder ce droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs prestations de distribution. Le cours de souscription peut être majoré de frais ou d'autres charges applicables dans les différents pays de distribution. Les parts du fonds peuvent également être émises sous forme de fractions de parts comportant jusqu'à 3 décimales, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les fractions de parts permettent de participer aux éventuelles distributions au prorata.

4. Les investisseurs peuvent demander à tout moment le rachat de leurs parts. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'un éventuel droit de sortie au profit de la société de gestion. Le montant exact du droit de sortie est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le cours de rachat peut en outre être diminué de commissions et autres frais applicables dans les pays de distribution concernés.

5. La société de gestion peut racheter des parts, de son propre chef, contre paiement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

Article 8 Restrictions en matière d'émission de parts

1. La société de gestion peut à tout moment, et à sa libre appréciation, refuser une demande de souscription, ou bien restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre versement du cours de rachat, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt général, ou afin de protéger le fonds ou les investisseurs. Dans ce cas, la société de gestion ou, le cas échéant, l'agent payeur mentionné remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

2. La suspension de l'émission des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 9 Restrictions applicables au rachat de parts

1. La société de gestion a le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que cette suspension se justifie dans l'intérêt des investisseurs.

2. La société de gestion n'est autorisée à effectuer des remboursements massifs qu'après avoir procédé à la liquidation d'un volume adéquat des actifs du fonds, comme détaillé dans la Partie Générale du prospectus de vente.

3. La société de gestion ou, le cas échéant, l'agent payeur mentionné est uniquement tenu(e) de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change ou d'autres circonstances sur lesquelles la société de gestion ou, le cas échéant, l'agent payeur mentionné ne peut influencer, n'interdit le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

4. La suspension du rachat des parts fera l'objet d'une publication **sur le site Web de la société de gestion** et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Article 10 Exercice financier et vérification des comptes

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un commissaire aux comptes désigné par la société de gestion contrôle les comptes annuels du fonds.

Article 11 Frais et prestations reçues

Le fonds paie une commission forfaitaire d'un maximum de 0,85 % p.a. sur l'actif net du fonds, calculée sur la base de la valeur liquidative déterminée le jour d'évaluation. Le montant défini des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du

prospectus de vente. Ils sont en règle générale prélevés sur le fonds en fin de mois. Cette commission sert notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire.

En plus de ces frais forfaitaires, les dépenses suivantes pourront être portées à la charge du fonds :

- ensemble des impôts perçus sur les actifs du fonds et sur le fonds proprement dit (notamment la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement applicables en lien avec les frais de gestion et de dépôt ;
- frais liés à l'acquisition et la cession d'éléments d'actif ;
- frais exceptionnels (par ex. frais de procès) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ;
- frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusions de fonds, de mesures en relation avec des erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative ou en cas de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée.

Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts que le fonds doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps – déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects – doivent en principe être alloués à l'actif du fonds.

Le fonds verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avance sur titres, le fonds retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le fonds à un prestataire de services externe au titre des coûts directs.

La société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations de mise en pension simple, à l'exclusion de toute autre opérations d'avances sur titres (inversées). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations de pension (inversées), le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations d'avances sur titres (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inversées) d'avances sur titres.

Placements dans des parts de fonds de tiers

1. Les placements réalisés dans des fonds de tiers peuvent avoir pour effet de doubler les frais, des droits étant à acquitter à la fois au niveau du fonds et au niveau du fonds de tiers. Dans le cadre de l'achat de parts de fonds de tiers, les types de frais suivants doivent être directement ou indirectement supportés par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds de tiers ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds de tiers ;
- les droits d'entrée et les droits de sortie du fonds de tiers ;
- le remboursement des frais du fonds de tiers ;
- les autres frais.

2. Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Par ailleurs, la commission imputée au fonds par une autre société en tant que commission de gestion / frais forfaitaires pour les parts de fonds de tiers détenues dans le fonds, est publiée dans les rapports annuels et semestriels.

3. Si l'actif du fonds est investi dans des parts d'un fonds de tiers géré directement ou indirectement par la même société de gestion ou par

une autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation notable, directe ou indirecte, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au fonds aucun droit d'entrée et de sortie pour l'achat ou le rachat de parts de cet autre fonds.

La part de la commission de gestion ou des frais forfaitaires à imputer aux parts des actifs liés (double imputation ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Article 12 Affectation des résultats

1. La société de gestion choisit entre la distribution et la capitalisation des bénéfices. En cas d'option pour la distribution, la société de gestion détermine par ailleurs s'il y aura une distribution, et de quel montant. Cette distribution peut concerner les revenus ordinaires nets ainsi que les plus-values réalisées. En outre, les plus-values latentes et les gains en capital des exercices antérieurs ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne descende pas au-dessous de la limite minimale fixée à l'article 23 de la Loi de 2010. Des dividendes sont versés pour les parts émises le jour de la distribution. Ils peuvent être, en tout ou en partie, distribués sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions résiduelles peuvent être réglées en espèces ou portées au crédit du compte. Les revenus non réclamés dans le délai fixé à l'article 17 reviennent au fonds.

2. La société de gestion peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds.

Article 13 Modifications du règlement de gestion

1. La société de gestion peut à tout moment, en accord avec l'agence dépositaire, modifier partiellement ou complètement le règlement de gestion.

2. Les modifications du règlement de gestion font l'objet d'une déclaration auprès du registre du commerce et des sociétés et, sauf disposition contraire, entrent immédiatement en vigueur après cette déclaration. Le dépôt fait l'objet d'une publication dans le RESA.

Article 14 Publications

1. En principe, les publications sont publiées sur le site Internet de la société de gestion sous www.dws.com/fundinformation.

2. Les cours de souscription et de rachat peuvent être obtenus sur demande auprès de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés. De plus, les cours de souscription et de rachat sont publiés dans des médias appropriés (par ex., Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.), dans chaque pays de distribution.

3. Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société de gestion établit pour le fonds un rapport annuel révisé et un rapport semestriel.

4. Le prospectus de vente, le règlement de gestion et le document d'informations clés, de même que les rapports semestriel et annuel du fonds, peuvent être obtenus gratuitement par les investisseurs au siège de la société de gestion et auprès des agents payeurs éventuellement désignés.

Article 15 Dissolution du fonds

1. La durée du fonds est indéterminée, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

2. Sans préjudice des dispositions du point 1, le fonds peut être dissous à tout moment par la société de gestion. La société de gestion peut décider de dissoudre le fonds si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts de la société de gestion ou dans l'intérêt de la politique de placement.

3. Le fonds est obligatoirement dissous dans les cas prévus par la loi.

4. Si une échéance est fixée pour le fonds et sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En principe, la société de gestion commença à vendre l'actif du fonds 15 jours de banque ouvrés avant l'échéance et, dans la mesure du possible, elle vendra tous les actifs, recouvrera les créances et remboursera les engagements avant l'échéance.
- Afin de garantir la détermination du produit de la liquidation à l'échéance et son paiement en temps voulu à l'investisseur, l'émission et le rachat de parts sont en principe suspendus 15 jours de banque ouvrés avant l'échéance.
- Au plus tard le jour de l'échéance (ou le jour de banque ouvré suivant si le jour de l'échéance n'est pas un jour de banque ouvré), la société de gestion communique le produit de la liquidation par part, qui sera versé au dépositaire ainsi qu'aux agents payeurs du fonds éventuellement désignés à cette date.
- Tous les frais de liquidation éventuels seront supportés par le fonds, sauf décision contraire de la société de gestion.

En cas de dissolution / fusion du fonds avant l'échéance, les règles mentionnées au point 2 et à l'article 16 du présent article s'appliquent.

5. La société de gestion publie la dissolution du fonds, conformément aux dispositions légales,

dans le RESA et dans au moins deux quotidiens largement diffusés, y compris dans au moins un quotidien luxembourgeois, ainsi que conformément à la réglementation du pays de distribution.

6. L'émission des parts est arrêtée au moment de la dissolution du fonds. Sauf disposition contraire exprimée par la société de gestion, le rachat de parts est suspendu à ce moment-là. Si la société de gestion décide d'autoriser le rachat, les investisseurs seront traités sur un pied d'égalité.

7. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires éventuels, entre les investisseurs du fonds à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la société de gestion ou l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

8. Ni la dissolution du fonds, ni son partage ne peuvent être demandés par les investisseurs, leurs héritiers ou leurs ayants droit.

Article 16 Fusion

1. Conformément aux définitions figurant dans la Loi de 2010, le fonds peut, sur décision de la société de gestion, être fusionné soit en tant que fonds incorporé, soit en tant que fonds repreneur, avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou avec un compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger.

2. Sous réserve de dispositions contraires spécifiques, la fusion s'effectue comme la dissolution du fonds incorporé sans liquidation à laquelle est simultanément conjuguée une reprise de l'ensemble des éléments d'actif par le fonds (ou le compartiment) repreneur, dans le respect des dispositions légales. Les investisseurs du fonds incorporé reçoivent des parts du fonds (ou du compartiment) repreneur, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des fonds concernés au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

3. Les investisseurs du fonds seront informés de la fusion sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les investisseurs du fonds ont la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

4. Pour chaque fusion d'un fonds incorporé en cours de dissolution, la décision concernant l'entrée en vigueur de la fusion doit être déposée au registre du commerce et des sociétés et publiée dans le RCS au moyen d'un avis de dépôt.

5. La société de gestion peut en outre décider de fusionner des classes de parts au sein du fonds. Aux termes de cette fusion, les investisseurs de la classe de parts incorporée reçoivent des parts de la classe de parts repreneuse, le nombre de ces parts étant établi selon leur quota dans la valeur liquidative des classes concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

6. La réalisation de la fusion est contrôlée par les commissaires aux comptes du fonds.

Article 17 Prescription et délai de présentation

1. Les droits des investisseurs à l'égard de la société de gestion ou de l'agence dépositaire se prescrivent cinq ans après leur naissance. Cela n'affecte pas les dispositions de l'article 15, paragraphe 7.

2. Le délai de présentation des coupons est de cinq ans.

Article 18 Droit applicable, tribunaux compétents et langue du contrat

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit luxembourgeois. Ce dernier préside également aux relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion. Le règlement de gestion est déposé dans le RESA. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et l'agence dépositaire est jugé par le tribunal compétent de l'arrondissement de Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et l'agence dépositaire sont autorisées à faire appel, pour elles-mêmes et pour le fonds, à la compétence juridictionnelle et à la législation des pays dans lesquels le fonds est commercialisé, lorsqu'il s'agit de droits d'investisseurs domiciliés dans le pays en question et d'affaires concernant le fonds.

2. La version en langue allemande du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion peut décider que, pour la commercialisation dans certains pays de parts du fonds à des investisseurs, ce soit les traductions du prospectus dans la langue desdits pays où est autorisée la vente publique de ces parts qui fassent foi à son égard et à celui du fonds.

Direction et gestion

Société de gestion, fonction de gestion des OPC (calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds, fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et distributeur principal

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Frankfurt-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Frankfurt-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Frankfurt-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Directoire

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gérant de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (du compartiment) et / ou d'un conseiller en investissement supplémentaire est précisée (pour chaque compartiment) dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux comptes

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agents payeurs et bureaux d'information

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 4 21 01-1
Fax : +352 4 21 01-900
www.dws.com